

BULLETIN DU P. C. M.

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE

DES

Ingénieurs des Ponts et Chaussées
et des Mines

SIÈGE SOCIAL

*Ecole Nationale des Ponts et Chaussées
28, Rue des Saints-Pères, PARIS*



PARIS
CHARLES-LAVAUZELLE & C^{IE}

Éditeurs militaires
124, Boulevard Saint-Germain, 124

MÊME MAISON A LIMOGES

SOMMAIRE

- I. — *Changements dans la liste des ingénieurs.*
 - II. — *Procès-verbaux des séances du Comité (séances du 25 novembre et du 16 décembre 1921).*
 - III. — *Questions actuelles : Examen professionnel pour l'obtention du grade d'ingénieur des ponts et chaussées. — Lettre à M. l'inspecteur général Tourtay.*
 - IV. — *Documents. — Projet de loi sur les retraites.*
-

Changements dans la liste des Ingénieurs

Publiée dans le *Bulletin* n° 2 (Mars-Avril 1921).

A. — ADHÉSIONS A L'ASSOCIATION.

MM.

AYER, I. O. P. (inscrit comme socié-
taire perpétuel).
BINAINE, I. O. P.
BOYET, I. O. P.
CARRAU, I. O. P. (retraite).

× ×

CHÉRI, E. I. P.
CHERTIN, E. I. P.
CHÉRIE (Paul), E. I. P.
CHICH, E. I. P.
CHILLARD, E. I. P.
CHOULOUD, E. I. P.
CHOURGOIN, E. I. P.
CHAMBOREBON, E. I. P.
CHAPOUTHIER, E. I. P.
DE VIRY, E. I. P.
DE VIRY D'AVAUCOURT, E. I. P.
DUBROCA, E. I. P.
DUMAS (Paul-Jean-Claudius), E. I. P.
LEURY, E. I. P.
SAUTHIER (Jean-Louis), E. I. P.
SICUET, E. I. P.
STRAND, E. I. P.
SIRETTE, E. I. P.

MM.

GODOT, E. I. P.
GRATY, E. I. P.
JACQUINOT, E. I. P.
LABAYE (Ferrand-Jules-Gaston), E. I. P.
LAFUILLÉ, E. I. P.
LECOANNET, E. I. P.
LEVÈQUE (Gaston), E. I. P.
LOMBARD, E. I. P.
MALRAIT, E. I. P.
MARDON, E. I. P.
MUFFANG, E. I. P.
NICOLAS, E. I. P.
OUDOTTE, E. I. P.
PERRET (Georges-Maurice-Jean), E. I. P.
PELÉ, E. I. P.
PIRAULT, E. I. P.
POYET, E. I. P.
STAHL, E. I. P.
VINCENT (Maurice), E. I. P.
WIDMER (Marcel-Paul-Albert), E. I. P.

× ×

POULLAIN, I. O. M.
BERTHELOT, E. I. M.

DÉMISSIONS DE L'ASSOCIATION.

MM.

BOURGUIN, I. G. P. (en retraite).
BODOUREAU, I. C. M. (en retraite).
BAREM, I. O. P. (en retraite).

MM.

MICHEL (Tranquille), I. O. P. (en re-
traite).
DELNAS, I. O. M.

B. — DÉCÈS.

DESROQUES (Bernard), E. I. P.

M. LE FOLCALVEZ, I. O. P.

C. — PROMOTIONS ET MUTATIONS.

1° FONCTIONNAIRES EN ACTIVITÉ.

Par décret du 8 novembre 1921, rendu sur le rapport du Ministre des travaux publics, MM. COTIN (Jean-François-Robert), et SEXTAVE (François-Bernard), ingénieurs ordinaires de 1^{re} classe des ponts et chaussées, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, ont été nommés ingénieurs en chef de 2^e classe, pour prendre rang à dater du 16 novembre 1921.

Par décret du 8 novembre 1921, rendu sur le rapport du Ministre des travaux publics, M. DELLACQUE (André), ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées, a été nommé ingénieur en chef de 2^e classe, pour prendre rang du 1^{er} décembre 1921.

Par application de la loi du 24 décembre 1907, les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) dont les noms suivent, sont portés, dans l'ordre ci-après, à la suite de l'examen professionnel de 1921, sur le tableau des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat pouvant obtenir le grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées du cadre ordinaire, savoir :

MM.

- LUMIART, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat à Charleville.
- BALLAN, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat à Bordeaux.
- DURAND, ingénieur des travaux publics de l'Etat à Lens.
- PITEAU, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat à Libourne.
- AMANTE, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat à Rône.
- BRUGIER, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat à Paris.
- BLAUFRÈRE, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat à Blois.
- KRAFT, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat à Kerrata.
- LACAZE, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat à Compiègne.

Par décret du 15 décembre 1921, rendu sur le rapport du Ministre des travaux

publics, M. ROUAIN (Pierre-François-Nicolas), ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des mines, inscrit au tableau d'avancement de 1921 pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe, a été nommé ingénieur en chef de 2^e classe des mines, pour prendre rang à dater du 1^{er} janvier 1922.

Par arrêté du 7 décembre 1921, le service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Somme a été réorganisé à titre provisoire à dater du 1^{er} janvier 1922, en quatre arrondissements d'ingénieur, savoir :

Arrondissement d'Abbeville (M. Hottier, ingénieur des ponts et chaussées Abbeville) : 11 subdivisions. Sans changement.

Arrondissement d'Amiens (M. Buisson, ingénieur des ponts et chaussées à Amiens) : 14 subdivisions, Amiens, 1^{re}, 2^e, 3^e, Ailly-sur-Noye, Boves, Comberciennes, Hornoy, Molliens-Vidame, Mireuil, Oisemont, Picquigny, Foix, Villers-Bocage.

Arrondissement de Doullens (M. Bonnel, agent voyer d'arrondissement, Doullens, chargé du service ordinaire des ponts et chaussées de l'arrondissement de Doullens) : 4 subdivisions. Sans changement.

Arrondissement de Péronne (M. Cestre, ingénieur des ponts et chaussées Péronne) : 12 subdivisions, Albert, Bray-sur-Somme, Chaulnes, Comblès, Ham, Montdidier, Nesle, Péronne 1^{re} et 2^e, Roisel, Rosières, Roye.

Par arrêté en date du 10 décembre 1921, M. RASCOL, ingénieur en chef de 2^e classe des ponts et chaussées à Meaux, a été chargé, à dater du 16 décembre 1921, sur sa demande, à la résidence de Poitiers, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Anquetin, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite, savoir :

- 1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Vienne.
- 2° Contrôle des études et travaux de la ligne de chemin de fer de Confolent à Bellac.

Par arrêté en date du 10 décembre 1921, M. MERLE, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées, à Beaune, a été chargé, sur sa demande, de la résidence de Mendè, à dater du 10 décembre 1921, des services ci-après désignés, en remplacement de M. RASCO, ingénieur en chef des ponts et chaussées, appelé à une autre destination :

- 1^o Service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Lozère;
- 2^o Service des études et travaux du chemin de fer d'Agues-ac à Meyracis;
- 3^o Service du contrôle des études et travaux du chemin de fer de Florac à Sainte-Cécile-d'Andorge.

Aux termes d'un arrêté du 7 décembre 1921 et par modification à la décision du 16 novembre 1921, a été reporté du 1^{er} janvier au 1^{er} février 1922 la date à laquelle M. BIBÈS, ingénieur des ponts et chaussées, à Saint-Girons, admis à faire valoir ses droits à la retraite par décret du 30 mars 1911 et maintenu provisoirement en fonctions, cessera effectivement ses services.

M. JARDIN, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées, remis par le ministère des colonies à la disposition de l'administration des travaux publics, sera chargé, sur sa demande, à dater du 1^{er} février 1922 à la résidence de Saint-Girons, des services ci-après désignés, en remplacement de M. BIBÈS, savoir :

- 1^o Arrondissement de l'Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Ariège;
- 2^o Etude et travaux des lignes de chemin de fer de Saint-Girons à Oust et de Saint-Paul-Saint-Antoine à Lavelanet et Rélesta;
- 3^o Etudes de la ligne de chemin de fer d'Oust à la frontière d'Espagne.

M. Jardin sera attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département de l'Ariège et au service hydrométrique et d'annonce des crues des bassins de l'Ariège, de l'Arize et du Salat.

Par arrêté du 25 novembre 1921, M. DOMCREAU, ingénieur ordinaire de 2^e classe des ponts et chaussées, à Cette, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de Thoron, à dater du 16 décembre 1921, de l'arrondissement de Thoron du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Haute-Savoie, en remplacement de M. DORGES, précédemment appelé à une autre destination.

Il sera attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique dans le département de la Haute-Savoie.

Par arrêté du 25 novembre 1921, M. POUPEL, ingénieur en chef de 2^e classe des ponts et chaussées à Laon, a été mis, à dater du 1^{er} janvier 1922, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, pour remplir les fonctions d'adjoint au directeur des travaux publics, des chemins de fer et des mines de l'Algérie, en remplacement de M. VILLE, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 14 décembre 1921, M. PÉLISSONNIER, ingénieur ordinaire de 3^e classe des ponts et chaussées à Mulhouse, remis, sur sa demande, par le commissaire général de la République, à Strasbourg, à la disposition de l'administration des travaux publics, a été chargé, à dater du 1^{er} janvier 1922, à la résidence de Dijon, des services ci-après :

- 1^o Arrondissement unique du service du canal de Bourgogne;
- 2^o Arrondissement de Beaure du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Côte-d'Or.

Par arrêté du 21 décembre 1921, M. NOËL (Henry), ingénieur en chef de 2^e classe des ponts et chaussées, remis, sur sa demande, par le ministère des régions libérées, à la disposition de l'administration des travaux publics, a été chargé, à dater du 1^{er} janvier 1922, à la résidence de Laon, du service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Aisne, en remplacement de M. POUPEL, appelé à une autre destination.

Aux termes d'un arrêté du 14 décembre 1921, M. SAREL, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées, remis, sur sa demande, par le gouverneur général de l'Algérie, à la disposition de l'administration des travaux pu-

blies, sera chargé, à dater du 1^{er} janvier 1922, à la résidence d'Avignon, de l'arrondissement du Nord du service ordinaire des ponts et chaussées du département de Vaucluse, en remplacement de M. MINGUIER, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Il sera attaché, en outre, au service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin de la Durance.

Par arrêté du 14 décembre 1921, M. CUSTARD, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées à Mulhouse, remis, sur sa demande, par le commissaire général de la République à Strasbourg, à la disposition de l'administra-

tion des travaux publics, a été mis, à dater du 1^{er} janvier 1922, à la disposition du gouvernement général de l'Algérie, pour être attaché, à la résidence de Constantine, au service spécial des études et travaux des lignes nouvelles de chemins de fer à construire par l'Algérie, en remplacement de M. SWINN, appelé à une autre destination.

Par arrêté du 15 décembre 1921, M. ROUREUX, ingénieur en chef des mines de 2^e classe, a été chargé, à dater du 1^{er} janvier 1922, du service de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux, en remplacement de M. BOUTINOS, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

2^o FONCTIONNAIRES EN CONGÉ HORS CADRES, EN DISPONIBILITÉ, etc.

Par arrêté en date du 3 décembre 1921, M. MESNAGER, inspecteur général des ponts et chaussées de 2^e classe, chef du service des laboratoires et des essais et recherches statistiques sur les matériaux de construction à l'école na-

tionale des ponts et chaussées, a été placé, sur sa demande, à dater du 1^{er} décembre 1921, dans la situation de disponibilité sans traitement pour congés personnels.

3^o FONCTIONNAIRES EN RETRAITE.

Par décret en date du 26 octobre 1921, rendu sur le rapport du Ministre des travaux publics, M. AXIM (Pierre-Gabriel), ingénieur en chef de 1^{re} classe des ponts et chaussées à Poitiers, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 1^{er} décembre 1921, par application de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi du 9 juin 1853.

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Antin cessera ses fonctions à la même date, sur sa demande.

Par décret en date du 16 novembre 1921, rendu sur le rapport du Ministre des travaux publics, M. DELBERQUE (André), ingénieur en chef de 2^e classe des ponts et chaussées à Paris, a été admis, sur sa demande, à dater du 16 décembre 1921, à faire valoir ses droits à la retraite, par application de l'article 5, paragraphe 1^{er} de la loi du 9 juin 1853.

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Delberque cessera ses fonctions à la même date, sur sa demande.

Par décision ministérielle du 16 novembre 1921, a été fixée au 1^{er} janvier 1922 la date à laquelle M. RICHIN, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées à Châteauroux, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite par décret du 30 mars 1921 et maintenu provisoirement en fonctions, cessera effectivement ses services.

Par décision ministérielle du 16 novembre 1921, a été fixée au 1^{er} janvier 1922 la date à laquelle M. BUIFFÉ, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées à Saint-Gérons, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite par décret du 30 mars 1921 et maintenu provisoirement en fonctions, cessera effectivement ses services.

Par décision ministérielle du 16 novembre 1921, a été fixée au 16 février 1922 la date à laquelle M. TROUVÉ, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées à Angers, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite par décret du 30 mars 1921 et maintenu provisoirement en fonctions, cessera effectivement ses services.

Par décision ministérielle en date du 11 novembre 1921 a été fixé au 1^{er} janvier 1922 la date à laquelle M MARTIN (famille) ingénieur des ponts et chaussées à Lambun, admis à faire valoir

ses droits à la retraite, par décret du 5 décembre 1920 et maintenu provisoirement en fonctions, cessera effectivement ses services

CHANGEMENTS D'ADRESSE OU DE RÉSIDENCE.

MM

GARRÉ (Fulmin), I C P 13 rue Blandan, Nancy (Meurthe et Moselle)

LIPOV (Rene) I O P 1 porte Clos-Haut, Blois (Loir et Cher).

MM

FORESIER I O P, directeur des travaux de la ville, hôtel de ville, Reims (Marne)

MARCI E I P Casablanca (Maroc)

FUSSAC, I O P en retraite 1, rue Louie, Orange (Vaucluse)

II

Procès-verbaux des séances du Comité

Réunion du Comité du 25 novembre 1921.

Etaient présents : MM. COLSON, président; VIDAL, BES DE BERC, LOIRET, PARENT, WATIER, DEGOVE, NAUD, ILCHET et JACQUET.

Assistaient à la séance : MM. FRONTARD, MARTIN et LE CREURER.

I. — M. VIDAL met le Comité au courant de l'état de la question des indemnités de l'O. N. N. D'une part, le Directeur est autorisé à présenter des propositions pour une somme voisine de 100.000 francs. D'autre part, en ce qui concerne les chambres de commerce, M. COIGNET, président de la Chambre de commerce de Lyon, s'est chargé de saisir les autres chambres intéressées. Pour les Chambres de commerce de Lyon et de Marseille, le Conseil de l'O. N. N. avait eu d'abord quelques difficultés à accepter les 10.000 francs que chacune aurait versés à l'O. N. N. pour être joints à ses indemnités. Mais ces difficultés sont levées.

L'Administration admet que les Chambres des ports maritimes peuvent participer, à condition qu'elles prêtent l'indemnité, non sur les péages, mais sur les produits de l'outillage.

M. le Président se charge d'en parler à M. Hubert Giraud, président de la Chambre de commerce de Marseille.

Il est entendu que M. Vidal représentera le Comité auprès de l'O. N. N. pour l'étude de questions que soulèverait la répartition des indemnités.

II. — M. PARENT fait connaître que la Commission Voisin s'est réunie pour statuer sur la question de répartition des frais de contrôle des chemins de fer d'intérêt local. Il a été reconnu que la loi de 1913 donnait aux préfets, d'accord avec le Conseil général, le droit de procéder à la répartition des frais de contrôle. Toutefois, dans le projet de lettre d'envoi, le Ministre rappellera aux préfets qu'il y aurait lieu de s'inspirer des

circulaires antérieures et de ne pas dépasser, pour la part des préfectures, le maximum de 10 p. 100.

En ce qui concerne les agents de bureau, après une assez longue discussion, la Commission n'a pas cru devoir proposer une modification de la base de répartition au prorata des traitements. Cependant, pour tenir compte du rôle plus important de certains agents de bureau, il a été envisagé que leurs traitements pourraient être affectés d'un coefficient qui pourrait varier de 1 à 3.

III. — M. PARENT fait connaître que la Direction du personnel a soumis au contrôleur des dépenses engagées le projet d'allocation d'indemnités pour les travaux de reconstitution (chaussées et ouvrages d'art).

Les objections faites à ce jour paraissent concerner la forme plutôt que le fond de la question.

Les négociations se poursuivent.

IV. — LE PRÉSIDENT donne lecture de la lettre qu'il a adressée au président de la Commission chargée du projet de modifications du programme de l'examen professionnel. Le Comité décide que cette lettre sera insérée au bulletin.

V. — M. DELOVE s'est occupé, à la demande de MM. BARRILLON et SIMON (de Gap), de la question des honoraires pour travaux communaux et particuliers, et des frais accessoires. Le Ministre des finances a refusé son assentiment au relèvement des frais accessoires, parce qu'il craint que ce relèvement ne soit ensuite étendu aux cas où c'est l'Etat qui paye.

M. VIDAL signale, à ce sujet, que, sous le régime actuel et dans certains cas particuliers (Vendée), les pertes sur les frais accessoires arrivent à compenser les honoraires; mais cette situation est exceptionnelle.

LE COMITÉ est d'avis qu'il ne faudrait pas que cette question secondaire retardât l'augmentation des honoraires.

Le Ministre des finances a fait aussi des objections au relèvement du pourcentage des honoraires, faisant remarquer que la dépréciation du signe monétaire influait dans les mêmes proportions sur le chiffre des travaux que sur la cherté de la vie.

LE COMITÉ remarque que les honoraires des architectes (sauf peut-être ceux des architectes du gouvernement) ont cependant été relevés, ce qui crée un précédent.

M. VIDAL demande si on a fixé le taux sur lequel doit porter le pourcentage. Actuellement, lorsque les communes engagent des dépenses avec la participation de l'Etat, la part de l'Etat ne compte pas. LE COMITÉ estime que la personne morale qui exécute

cute le travail doit payer les honoraires proportionnellement au montant total des dépenses.

Une démarche sera faite pour obtenir cette interprétation.

VI. — M. LE PRÉSIDENT expose que les camarades FRONTARD et MARTIN lui ont adressé une lettre protestant contre l'action du Comité tendant à l'abrogation du décret qui accorde des bonifications d'ancienneté pour les ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs et ingénieurs adjoints des T. P. E. en service dans les régions libérées. Le Président leur a demandé de bien vouloir assister à la séance pour exposer leur point de vue.

M. FRONTARD regrette que le Comité ait pris une décision sans consulter auparavant les intéressés et sans avoir l'avis de ses membres qui appartiennent aux régions libérées. Il estime que les dispositions du décret, en favorisant l'avancement dans les régions libérées, ne font que récompenser des ingénieurs dont les efforts et les soucis ne sont pas comparables à ceux des ingénieurs éloignés de la zone dévastée. Il fait remarquer d'ailleurs que l'avancement des ingénieurs se faisant exclusivement au choix, la bonification d'ancienneté ne peut profiter qu'à ceux qui la méritent et n'est pas de nature à porter un préjudice sérieux aux autres camarades. Il convient donc de la maintenir pour permettre aux ingénieurs des régions libérées de bénéficier d'un choix exceptionnel.

M. MARTIN appuie les déclarations de M. FRONTARD.

Une longue discussion s'engage sur la question.

MM. PARENT et JACQUET, représentants des régions libérées au Comité, appuient la décision prise et approuvent la lettre envoyée.

PLUSIEURS MEMBRES ajoutent que le Comité se préoccupe d'obtenir des indemnités en faveur du personnel des régions libérées, qu'il cherche donc à améliorer la situation des ingénieurs qui s'y trouvent, mais qu'il ne peut approuver des dispositions favorisant ceux-ci aux dépens de leurs camarades. LE COMITÉ n'a jamais contesté que les ingénieurs des régions libérées, en raison des difficultés de leur tâche, soient particulièrement à même de se faire remarquer et que le Comité d'avancement puisse les faire bénéficier d'un choix exceptionnel: mais il ne voudrait pas que celui-ci, pour statuer, se trouvât en présence d'une liste par ordre d'ancienneté dont le classement aura été systématiquement modifié pour tenir compte, non de la valeur des agents, mais simplement de leur séjour dans les régions libérées. Sans doute, l'avancement doit se faire au choix, mais le Comité d'avancement s'inspire beaucoup de l'ancienneté et, par conséquent, toute disposition ayant pour effet de majorer automatiquement l'ancien-

neté de certains ingénieurs influe sur ses décisions. Comme les avancements sont le plus souvent limités par des considérations budgétaires, ceux qui sont donnés aux uns réduisent le contingent des autres et on arrive ainsi à fausser les conditions normales d'avancement qui ne sont plus réglées par la valeur des ingénieurs, mais par la résidence qu'ils occupent. Enfin, si, pour les ingénieurs des ponts et chaussées, le fait que l'avancement se fait au choix permet au Comité d'atténuer les mouvements des majorations, leur existence est déplorable pour les ingénieurs des travaux publics de l'État, qui avancent surtout à l'ancienneté. Ils ont demandé, de leur côté, la suppression des majorations, et nous devons, comme leurs chefs, les appuyer dans cette demande juste.

LE COMITÉ croit devoir maintenir sa façon de voir; il déclare aux camarades FRONTARD et MARTIN qu'il est très favorable à l'application de toute mesure permettant de faire bénéficier les ingénieurs des régions libérées d'un choix exceptionnel, lorsqu'il est justifié, et que les ingénieurs des régions libérées peuvent compter sur son concours pour obtenir de l'Administration toutes les améliorations qui ne soient pas de nature à léser les autres membres de l'Association.

La séance est levée à 19 h. 15.

Le Secrétaire.

DEGOVE.

Le Président.

C. COLSON.

Réunion du Comité du 16 décembre 1921.

Etaient présents : MM. COLSON, président, VIDAL, LOIRET, WA-
TIER, BUFQUIN, DEGOVE, LE BOURHIS, NAUD, JACQUET et ROUELLE;

Assistait à la séance M. LE CREURER.

I. — M. LE PRÉSIDENT fait connaître qu'il a reçu des lettres posant la candidature de camarades remplissant les conditions pour remplacer les membres du Comité dont les pouvoirs statutaires expirent en 1922, en nombre égal à celui des postes à pourvoir. L'envoi d'une circulaire aux membres de l'Association faisant connaître ces candidatures est approuvé.

II. — Par suite de la difficulté extrême de trouver, pour un samedi soir, un local convenable. M. LE PRÉSIDENT propose de fixer la date du banquet annuel, présidé par le Ministre des travaux publics, au dimanche soir 22 janvier 1922, après l'Assemblée gé-

nérale qui aurait lieu à l'École des Ponts et Chaussées le même jour à 15 h. 30. Cette date et les termes de la circulaire ayant trait au banquet sont approuvés. La liste des invitations à faire est arrêtée.

III. — Il est décidé que, dorénavant, la convocation aux séances du Comité indiquera autant que possible les questions qui devront y être traitées.

IV. — M. DEGOYE rend compte de l'état de la question des honoraires: une nouvelle lettre est adressée par l'Administration centrale au ministère des finances, insistant sur le relèvement des pourcentages.

V. — LE PRÉSIDENT fait connaître que de nombreuses lettres de membres de l'Association lui sont parvenues pour demander que le Comité se préoccupe de la situation résultant du relèvement, par la Chambre des députés, de l'échelle des traitements des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et agisse en vue d'obtenir un relèvement analogue, qui maintienne une juste proportion entre les émoluments des ingénieurs des ponts et chaussées et ceux des agents placés sous leurs ordres.

LE COMITÉ, après en avoir longuement délibéré, reconnaît l'impossibilité de demander une augmentation dans la loi de finances actuellement en discussion, puisque le Sénat ne peut pas, constitutionnellement, prendre l'initiative d'un relèvement de crédits et que seuls les chapitres réduits par lui peuvent être discutés de nouveau à la Chambre. Des démarches précipitées ne pourraient que compromettre le vote par le Sénat du crédit adopté par la Chambre et nous faire perdre le bénéfice éventuel d'une révision généralisée des traitements des ingénieurs.

Lorsque la mesure votée à la Chambre sera devenue définitive, le Comité interviendra activement pour obtenir le réajustement des traitements. Il fera valoir tous les arguments et emploiera tous les moyens propres à rétablir l'équilibre rompu, en tenant compte des observations qui ne manqueront pas d'être produites à l'Assemblée générale.

VI. — M. HUCHET écrit pour soulever de nouveau la question de l'avancement des promotions retardées par la guerre et attirer l'attention du Comité sur la situation anormale résultant du fait que les ingénieurs non mobilisés sont en avance sur les camarades de leur promotion; M. ROUELLE fournit des explications complémentaires.

LE COMITÉ continuera à poursuivre le redressement du tort subi par les ingénieurs dont la nomination et l'avancement ont été retardées par le fait de la guerre, et s'efforcera de hâter la discus-

sion du projet de loi déposé pour régler la question d'une manière générale. Il interviendra, en outre, auprès du Comité d'avancement, pour que celui-ci tienne compte des services militaires et de la date normale à laquelle, sans la guerre, auraient été faites les nominations.

VII. — M. VIDAL fait connaître les résultats de l'examen qu'il a fait des clauses relatives au cumul dans le projet de loi sur les retraites dont la Chambre est saisie.

Au point de vue général, deux modifications pourraient être suggérées intéressant les divers corps des ponts et chaussées : la question étant complexe, devra être examinée dans une séance ultérieure du Comité, après préparation d'une note spéciale.

A un point de vue plus particulier, il conviendra, tout au moins, de poursuivre une correction de forme dans le texte de l'article 73 du projet : pris trop strictement au pied de la lettre, il pourrait porter un tort grave à certains camarades, attachés notamment aux compagnies de chemins de fer, et quelques-uns de ceux-ci s'en sont émus.

Leur situation est la suivante :

L'article 73 du projet de loi, comme l'article 40 de la loi du 30 décembre 1913, interdit le cumul pour les pensions acquises dans l'exercice d'un même emploi. Mais, en 1913, il y avait un certain nombre d'ingénieurs qui, depuis de nombreuses années, poursuivaient l'acquisition d'une double pension par des versements simultanés au Trésor et à la caisse de retraite des compagnies. Pour ne pas les frustrer des droits acquis, on a inséré dans les clauses ci-après l'article 40 de la loi de 1913 :

a) Par mesure transitoire, les dispositions (relatives au cumul) ne seront pas opposables aux fonctionnaires déjà retraités, ni à ceux, en activité lors de la promulgation de la présente loi, qui ont acquis ou acquièrent actuellement des droits à pension sur d'autres fonds que ceux de l'Etat;

b) Les dispositions précédentes (relatives au cumul) ne sont pas applicables aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions de cumul.

Le nouveau projet de loi (article 73), ne contient plus le paragraphe a : il était inutile de mentionner explicitement le cas des fonctionnaires visés, puisque ce paragraphe a de 1913 les faisait rentrer dans l'exception générale du paragraphe b, qui, lui, a été reproduit au projet dans les mêmes termes.

Une ambiguïté se présente alors, et c'est elle qui a motivé des craintes. Ne pourrait-on arguer qu'une disposition « transitoire » de la loi de 1913 n'est pas une loi spéciale.

Il suffirait que le paragraphe correspondant (paragraphe 4 de l'article 73 du projet) prit la forme suivante :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux pensions que *des dispositions spéciales de lois antérieures* ont affranchies des prohibitions du cumul. »

C'est ce qui sera demandé.

La séance est levée à 19 heures.

Le Président,
C. COLSON.

Le Secrétaire.
DEGOVE.

III

Questions actuelles

Examen professionnel pour le grade d'ingénieur des ponts et chaussées.

P. C. M.

Paris, le 28 octobre 1921

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES INGENIEURS
des ponts et chaussées et des mines.

*Le Président de l'Association du P. C. M. à M. l'Inspecteur général
Tourtay, président de la commission spéciale.*

Vous avez bien voulu demander au Comité de l'Association des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines son avis sur les projets de décret et d'arrêté ministériel relatifs à l'examen professionnel pour le grade d'ingénieur des ponts et chaussées, préparés par la Commission que vous présidez.

Ces projets, préalablement étudiés par chacun des membres du Comité, ont été examinés par celui-ci dans sa séance du 21 octobre; après en avoir délibéré, il a été unanime à se prononcer en faveur du principe de la réforme projetée. Il m'a chargé, en même temps, de vous faire part des observations ci-après :

L'échelonnement des épreuves aura cet heureux effet de permettre aux candidats de s'y préparer sans négliger leur service. Il est donc avantageux d'adopter le système des certificats pris successivement, mais à condition que leur nombre et l'ampleur de leur programme n'exige pas un travail trop considérable de la part des candidats.

Sans doute, il s'agit de faire entre ceux-ci une sélection aussi juste que possible et de choisir ceux qui présentent le plus de garanties pour bien remplir les fonctions d'ingénieur des ponts et chaussées. Mais ce ne sont pas ceux qui, à un moment donné, par effort de mémoire, seront parvenus à connaître superficiellement toutes les matières d'examen se rattachant à notre métier. Ce sont plutôt ceux qui joignent à des connaissances techniques et administratives, acquises par la pratique des affaires de leur service, des qualités morales les rendant dignes de la confiance qu'on leur accordera et une culture générale, scientifique et littéraire les rendant aptes à aborder, à traiter et à exposer les questions très diverses sur lesquelles un ingénieur des ponts et chaussées doit donner son avis, en dehors même de celles qui rentrent directement dans son service.

Or, par un programme trop lourd, on risque d'écarter les bons agents, qui connaissent leur métier et le font avec conscience et de favoriser ceux qui se préoccupent surtout de leur sort personnel et qui acceptent d'être de médiocres ingénieurs des travaux publics pour devenir des ingénieurs des ponts peu brillants.

D'un autre côté, pour que les trois certificats puissent être obtenus en

temps utile, la Commission que vous présidez a été amenée à admettre que les jeunes gens puissent se présenter dès qu'ils auront sept ans de service, ce qui les amènera à commencer bientôt et à prolonger bien longtemps leur préparation.

Tant pour provoquer la candidature des ingénieurs des travaux publics sérieux, qui ne veulent pas sacrifier la marche de leur service à leur intérêt personnel (et il y en a beaucoup), que pour ramener au minimum le temps d'une préparation qui absorbe fatalement une partie de l'activité productive d'un agent au moment où on demande à chacun un effort supplémentaire, notre Comité a estimé qu'il serait préférable de réduire à deux le nombre des certificats. Il lui a paru possible d'y arriver en admettant que l'on peut parfaitement constater que chaque candidat a une valeur technique suffisante pour être déclaré « admissible », au moyen de rapport présenté par l'Ingénieur en chef, sur sa demande en autorisation de se présenter, contrôlé au besoin par les notes antérieures. Il n'aurait plus alors à obtenir que deux certificats, portant, l'un sur les sciences exactes et appliquées, l'autre sur les sciences économiques et sociales, le droit, la législation. Les résultats des deux examens réunis constateraient le degré de culture générale du candidat.

Il faudrait alors renforcer, dans l'examen d'admission, les épreuves techniques. Notre Comité ne pense pas qu'elles doivent porter sur toutes les branches du service. On ne peut demander à un ingénieur qui n'a passé par une école d'application, de connaître les très nombreuses spécialités qu'il englobe. Une culture générale suffisante leur permettra toujours de résoudre les questions nouvelles qui se présenteraient, pourvu que l'Administration ait soin de ne pas le placer dans un service totalement étranger à son expérience antérieure. Mais, d'autre part, un examen d'admission portant sur une seule matière serait bien étroit. Nous proposerons d'ajouter au mémoire prévu dans le décret préparé par votre Commission, un projet portant sur la même matière (choisie par le candidat) et d'y ajouter deux sujets d'examen oral, choisis également par lui, dans deux matières différentes entre elles et autres que la spécialité ayant fait l'objet du projet. En l'interrogeant sur ces trois sujets, la Commission d'examen pourrait se rendre compte non seulement de l'étendue de ses connaissances techniques dans certaines matières, mais encore de la valeur réelle de l'expérience acquise dans sa spécialité, de la netteté et de la précision de ses idées et de la solidité de son jugement.

La Commission arrêterait ensuite la liste des candidats susceptibles d'être classés, et ne transmettrait à l'Administration que les dossiers de ces candidats, de manière à soustraire le Ministre aux sollicitations des autres.

En réduisant ainsi le nombre des épreuves, on pourrait exiger au moins neuf ans de services des candidats admis à se présenter; les bons candidats auront encore tout le temps nécessaire pour avoir obtenu les certificats avant d'avoir atteint le minimum d'ancienneté prévu par la loi.

Telles sont les suggestions que le Comité de notre Association croit devoir soumettre à la Commission que vous présidez. Si elle les trouve intéressantes et dignes d'être retenues, sur certains points, le Comité est à sa disposition pour lui fournir toutes les explications supplémentaires qu'elle jugerait utiles et pour lui présenter, si elle le désire, les modifications qu'elles comporteraient aux textes que vous nous avez communiqués.

En vous remerciant de cette communication, je vous prie, Monsieur le Président et cher Camarade, d'agréer l'expression de mes sentiments très dévoués.

Le Président,
C. COLSON.

IV

Documents.

Projet de loi portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Conformément à l'engagement pris par le gouvernement devant la Chambre, nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires.

La nécessité d'une revision d'ensemble du régime des retraites civiles et militaires, déjà reconnue bien avant que ne fussent volées les améliorations des traitements et des soldes, est devenue aujourd'hui indispensable. L'ancienneté même des textes, qui forment en quelque sorte la charte actuelle des pensions, lois fondamentales des 11 et 18 avril 1831 et du 9 juin 1853, suffirait déjà à démontrer que les raisons qui, à cette époque, ont inspiré ces dispositions législatives se sont depuis certainement modifiées : à des situations nouvelles doivent correspondre des mesures nouvelles.

Pour mieux se rendre compte à cet égard des réformes nécessaires, il n'est pas sans intérêt de rappeler, au moins succinctement, les données générales sur lesquelles repose la législation présente.

Le principe même de la pension n'a été formellement reconnu pour la première fois que par la loi du 22 août 1790. Sous l'ancien régime, la pension, bien qu'elle fit l'objet de diverses réglementations, n'était guère qu'une allocation de faveur. La loi de 1790, qui voulait mettre un frein aux abus et à l'arbitraire et en même temps réaliser une unification nécessaire, donne de la pension une notion différente : ce n'est plus une gracieuseté du souverain faite à celui qui l'a servi, mais une dette de reconnaissance de la nation envers ses serviteurs.

De cette nouvelle conception découle toute une série de mesures édictées par la loi : règles précises et uniformes pour la détermination de l'âge d'accession à la retraite et la fixation de la durée des services, pour les conditions d'obtention des pensions, pour leur maximum, pour le cumul.

Les législations de 1831 et de 1853 ont, par la suite, élargi l'application de ces principes; elles ont pratiquement réalisé et complète l'œuvre de réforme ébauchée en 1790, sans d'ailleurs éviter des imperfections qui, avec le temps, se sont singulièrement aggravées.

Avec les lois de 1831, le droit de pension est formellement reconnu aux

militaires dès qu'ils ont accompli trente ans de service (vingt-cinq ans pour les marins) ou lorsqu'ils sont atteints de blessures ou d'infirmités dûment justifiées. Les tarifs des pensions prévoient pour chaque grade un minimum qui correspond à la durée minima de service exigée pour obtenir la pension et un maximum obtenu par l'addition d'annuités supplémentaires. Ils constituent ainsi, d'ailleurs, des barèmes forfaitaires fixes sans relation directe avec la solde, ce qui les a rendus nettement insuffisants dès que les conditions de la vie se sont trouvées modifiées.

La loi de 1853, d'autre part, en supprimant toutes les caisses spéciales de retraites qu'avaient créées les fonctionnaires civils, met à la charge de l'Etat toutes les pensions : celles-ci sont désormais inscrites au Grand-Livre de la Dette publique et le Trésor reçoit en échange le produit des retenues fixées à 5 p. 100 et prélevées sur les traitements. Malheureusement, ces retenues sont confondues avec les ressources générales du budget, elles ne se capitalisent pas et ne sont, à aucun titre, la propriété de ceux qui les ont versées. Le droit à pension du fonctionnaire est, en outre, fixe à 60 ans d'âge et à trente ans de services, mais ce droit n'est pas un droit acquis, à la différence de ce qui a lieu pour les militaires; il est conditionné par une acceptation préalable du Ministre dont dépend le fonctionnaire. Le droit à réversion des veuves, s'il est consacré à nouveau, ne se trouve accordé que dans des limites fort restreintes. Quant aux pensions pour invalidité, elles ne sont concédées que dans des circonstances exceptionnelles ou pour des accidents graves résultant seulement de l'exercice des fonctions.

De nombreuses modifications ont sans doute été apportées dans la suite aux lois de 1831 et de 1853, modifications le plus souvent inspirées par une amélioration du sort des militaires et des fonctionnaires ou de leurs ayants droit. Mais ces retouches partielles n'ont pas apporté de changement aux principes de la législation organique dont les défauts se sont accrues avec les années et qui sont aujourd'hui la cause des critiques et des doléances que soulève le régime des pensions.

Il fallait donc trouver un système d'ensemble dont les bases fussent plus en harmonie avec la condition présente des fonctionnaires et des militaires, et aussi, avec les règles techniques de l'assurance, en matière de retraite : tel a été l'objet des travaux de la Commission extraparlamentaire constituée par décret du 5 août 1919, dont les études approfondies ont conduit au présent projet.

Ce projet comprend, sous le titre « Dispositions générales », quatre premiers articles, fort importants, puisqu'ils se réfèrent à la détermination des bénéficiaires de la loi (fonctionnaires civils et employés appartenant au cadre permanent d'une administration publique de l'Etat, militaires et marins de tous grades); à la création de la Caisse des pensions (article 2) et aux principes qui doivent servir de base à la fixation de la quotité des pensions d'ancienneté (articles 3 et 4).

Ces articles sont communs aux pensions civiles et militaires.

Il importe à ce sujet de préciser que, bien que le projet régisse à la fois les pensions civiles et militaires, il n'établit de règles communes que pour les cas où fonctionnaires civils et militaires peuvent, sans inconvénient, être traités de façon analogue. Il va de soi que ces dispositions — à l'exception de celles qui constituent des mesures d'ordre — sont relativement peu nombreuses, puisque les fonctions militaires et les fonctions civiles ne sont pas de même nature.

I. — Régime financier.

a) Répartition, capitalisation. — S'il est un point où l'unité de législation ne pouvait souffrir de difficulté, c'est celui du régime financier. Que le principe de la répartition ou celui de la capitalisation fût adopté, on ne pouvait qu'enviager des mesures identiques pour les pensions civiles et les pensions militaires. Conformément aux propositions de la commis-

sion extraparlamentaire, qui avait examiné les principaux systèmes sur lesquels peut reposer le fonctionnement d'un régime de retraites, nous avons opté pour le système de la capitalisation.

Il importait d'établir, d'une façon aussi exacte que possible, l'équilibre entre les engagements pris par l'Etat et les moyens dont il dispose pour y faire face, et il convenait, pour l'avenir, de renoncer à un système qui avait pour effet de ne pas révéler immédiatement et dans toute leur étendue les conséquences financières résultant, soit des augmentations de traitements, soit de l'accroissement du nombre des fonctionnaires.

Il ne nous a pas échappé que le système de la capitalisation pouvait être moins simple dans son application et plus coûteux dans les premières années qu'un système de répartition. Mais devant son mérite de mieux faire ressortir la réalité des charges du Trésor et d'être sensiblement moins onéreux en période de plein exercice, puisque la charge de la répartition peut alors être évaluée au triple de la charge de la capitalisation, nous avons donné la préférence à cette dernière.

Ce principe admis, il importait d'en déterminer les modalités. Deux combinaisons pouvaient être envisagées, celle de la capitalisation sur livrets individuels et celle de la capitalisation effectuée collectivement pour l'ensemble des bénéficiaires, au moyen d'une caisse spéciale.

b) *Livret individuel, capitalisation collective.* — Au point de vue financier, le livret individuel donne des résultats plus sûrs que tout autre système. L'Etat connaît exactement la limite de ses engagements, car l'apport de sa part contributive, une fois réalisé, est définitif, ses subventions sont données une fois pour toutes, il ne peut être tenu au delà, puisque c'est le jeu normal des tarifs de l'assurance qui fixe le taux de la pension dont jouira le fonctionnaire. C'est sur le principe du livret individuel que reposaient les projets antérieurs de réforme, celui de Léon Say en 1877, et celui de Rouvier en 1891.

Les opérations multiples et complexes qu'exige la capitalisation collective ne donnent pas le même degré de sécurité dans les résultats financiers auxquels elles aboutissent; elles dépendent non seulement de la loi de mortalité et du taux de loyer de l'argent, mais aussi et surtout de la valeur des éléments statistiques qui leur servent de base; loi de traitement notamment, loi d'avancement, lois de permanence et de sortie, loi de nuptialité, etc., éléments souvent incomplets et instables. Il y a là toute une série de risques particuliers que ne donne pas le compte individuel, qu'il faut prévoir et dont il importe essentiellement de limiter les effets, car, dans cette combinaison, le chiffre de la pension est déterminé à l'avance et toute insuffisance de ressources appelle une contribution supplémentaire de l'Etat.

Mais si on considère l'adoption de l'une ou de l'autre méthode dans ses conséquences sur la détermination du taux des pensions, on remarque que le livret individuel a naturellement pour résultat de faire varier le montant de la retraite suivant l'âge des assurés. Ainsi, deux fonctionnaires ayant la même carrière, la même durée de services, avec des traitements successifs égaux, ne jouiront pas de la même pension. L'âge devient un élément capital dans le calcul de la retraite et quelques années de plus ou de moins à l'époque de l'entrée en fonctions réagissent d'une façon sensible sur le taux de la pension; à versements égaux et à durée égale de capitalisation deux fonctionnaires seront donc traités d'une manière différente. En outre, avec le régime du livret individuel, il est difficile de résoudre d'une façon satisfaisante la question de la réversibilité des pensions.

C'est pour éviter l'adoption d'un système qui entraînerait une transformation radicale du mode de fixation du taux des pensions, et dont l'application serait d'ailleurs très coûteuse, que la commission, suivant en cela les conclusions de la commission extraparlamentaire de 1897, a opté pour le régime de la capitalisation collective. Elle a donc posé en principe qu'il ne serait tenu compte, pour la détermination du taux de la retraite d'an-

cienneté, que de deux éléments : le nombre d'années de services, d'une part, le traitement moyen, d'autre part, et qu'il serait créé pour l'ensemble des fonctionnaires et des militaires une « Caisse des pensions » qui capitaliserait les fonds destinés à assurer le service des retraites : retenues d'une part; subventions d'autre part.

Mais en vue de parer aux aléas particuliers que comporte au point de vue financier le système de la capitalisation collective, et pour obtenir une gestion aussi prudente que possible, il a été prévu tout un ensemble de mesures, objet du titre III, et qui ont trait à l'organisation et au fonctionnement de la « Caisse des pensions ».

II. — Base et quotité de la pension d'ancienneté.

C'est encore pour répondre à cette possibilité relative d'une législation unique, qu'abandonnant, pour les pensions militaires, le barème forfaitaire de la loi de 1831, le projet prévoit désormais (articles 3 et 4) une base commune pour le calcul de toutes les pensions d'ancienneté; *la solde*, d'une part, *le traitement*, d'autre part. La moyenne du *traitement* ou de la *solde* dont l'ayant droit a joui pendant les *trois* dernières années d'activité doit, en effet, servir de base à la détermination de la pension.

Cette mesure entraîne donc, sur ce point, une unification complète de législation, puisque la loi du 9 juin 1853 prend comme traitement de base les émoluments moyens des six dernières années et que la loi de 1831 n'exige seulement que deux ans d'exercice des fonctions du grade.

a) MINIMUM. — En ce qui concerne *la quotité de la pension*, le minimum pour les militaires, comme pour les fonctionnaires civils, est fixé en principe à *la moitié du traitement moyen ou de la solde moyenne*.

On remarquera que cette règle, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 4, diffère de celle de la loi de 1853, puisque les restrictions apportées par celle loi au jeu normal de la proportionnalité ne se trouvent pas maintenues; les différents échelons de maxima, objet de très légitimes critiques, sont en effet supprimés. On ne saurait d'ailleurs en conclure que le nouveau principe de proportionnalité aura des effets identiques pour tous les grades. Il peut, au contraire, être considéré comme ayant en réalité un caractère dégressif, si l'on tient compte de ce fait que le taux des pensions est en relation directe avec les traitements et que ceux-ci ont été, dans leur ensemble, l'objet de relèvements relativement plus élevés quand ils étaient faibles.

b) MAXIMUM. — Le maximum de la pension se trouve atteint par l'addition de majorations à la pension normale, c'est-à-dire à celle qui est acquise lorsque se trouvent remplies les conditions d'âge et de durée de services.

Cette majoration est représentée par un tantième de la solde et du traitement, pour chaque année de service accomplie au delà de trente ans ou de vingt-cinq ans, ou plus exactement, du temps de service exigé pour avoir droit à pension.

Le taux en est fixé, pour chaque année supplémentaire, à 1/72^e du traitement pour les services civils qui ne comportent pas l'attribution de bonifications (services de la catégorie A). Il est élevé à 1/60^e s'il s'agit de services militaires ou de services civils présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (services de la catégorie B).

La distinction ainsi faite entre les deux catégories de services civils se substitue à la classification actuelle des emplois sédentaires et des emplois actifs qui disparaît. Cette mesure se trouve inspirée par un motif d'économie. Le développement donné à la liste des services civils actifs est, en effet, beaucoup trop considérable, et souvent le bénéfice du classement dans la partie active ne se trouve pas justifié. Il appartiendra, d'ailleurs, au Conseil d'Etat, en vertu des dispositions de l'article 6, d'établir la nomenclature des services de la catégorie B, lesquels se trouveront

beaucoup plus restreints, puisqu'ils ne doivent s'appliquer qu'aux services présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Cependant, dans le but de respecter les droits acquis, il est prévu, au titre des mesures transitoires, que les fonctionnaires qui ont accompli des services actifs conserveront, pour les années qu'ils ont passées dans ces services, les avantages accordés aux services de la catégorie B, alors qu'ils viendraient à en être exclus pour l'avenir.

Les bénéfices de campagne concourent, d'autre part, tant pour les fonctionnaires civils que pour les militaires, à la formation des majorations.

e) **MAXIMUM D'ANNUITÉS.** — Comme le maximum de la pension est fixé aux trois quarts (ou $\frac{45}{60}$) du traitement moyen ou de la solde moyenne, et que la pension normale d'ancienneté égale toujours la moitié, soit $\frac{30}{60}$ pour les services militaires et les services civils de la catégorie B, il en résulte que militaires et fonctionnaires civils des services de la catégorie B auront, avec quinze annuités de majorations, atteint leur maximum :

$$\left(\frac{30}{60} + \frac{15}{59} = \frac{45}{60}\right)$$

Quant aux fonctionnaires n'ayant accompli que des services civils de la catégorie A (services sédentaires de la législation actuelle), ils n'obtiendront ce maximum des trois quarts (ou $\frac{54}{72}$) qu'avec dix-huit annuités supplémentaires, la pension normale prenant $\frac{36}{72}$:

$$\left(\frac{36}{72} + \frac{18}{72} = \frac{54}{72}\right)$$

Il est prévu, en outre, un maximum absolu, forfaitaire, de 18 000 francs.

Telles sont, en résumé, les règles générales et communes formulées par les articles 3 et 4, pour la liquidation des pensions civiles et militaires.

d) **QUOTITÉ DE LA PENSION D'ANCIENNETÉ DES MILITAIRES ET MARINS NON OFFICIERS.** — Une seule dérogation aux principes posés par ces articles a été apportée en faveur des pensions d'ancienneté de militaires et marins non officiers. Pour ceux-ci, la proportion de moitié leur eût donné des pensions nettement inférieures à celles auxquelles ils peuvent prétendre en vertu des dispositions législatives actuelles sur les majorations de pension. Le minimum est donc fixé, non plus à la moitié, mais au $\frac{3}{5}$ de la solde moyenne, sans pouvoir dépasser 4.000 francs. En outre, des chiffres forfaitaires sont prévus pour les caporaux, soldats et marins dont les soldes ne pouvaient servir de base au calcul de la pension.

Après avoir ainsi déterminé les bases fondamentales sur lesquelles reposerait, à l'avenir, la nouvelle législation des pensions, le projet traite, en deux titres distincts, de la mise à la retraite et des droits à pension des fonctionnaires et employés civils, d'une part, des militaires des armées de terre et de mer, d'autre part.

I

PENSIONS DES FONCTIONNAIRES CIVILS.

Pour les fonctionnaires civils, le principe posé par l'article 5 est que le droit à la pension normale d'ancienneté est acquis à 60 ans d'âge et trente ans accomplis de services effectifs (1).

(1) Les fonctionnaires civils admis dans les administrations de l'Etat après l'âge de trente ans et qui se trouvent dans l'impossibilité de remplir le minimum de temps de service exigé pour avoir droit à la pension normale d'ancienneté, demeurent affiliés à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse, par application des dispositions de l'article 31 de la loi du 29 avril 1921.

Bonifications.

Mais une bonification d'âge et une bonification de services viennent, dans des conditions déterminées, abrégér l'échéance de ces deux termes.

La bonification de services fait l'objet de l'article 6, la bonification d'âge celui de l'article 8.

Les principes sur lesquels repose le jeu de ces deux bonifications sont les mêmes. C'est, d'une part, une majoration d'années de services, d'autre part, une majoration d'années d'âge qui permettent à ceux qui en sont bénéficiaires, d'atteindre plus rapidement les deux termes : trente ans de services, 60 ans d'âge.

Cette majoration est, suivant le cas, du cinquième, du tiers ou de la moitié. Elle consiste donc, pour les années de service, à *ajouter aux services effectifs* une période fictive correspondante aux diverses bonifications et, pour les années d'âge, à ajouter à l'âge réel du fonctionnaire un nombre d'années également fictif ou, ce qui revient au même, à déduire de l'âge de 60 ans les années qui résulteront de l'application des bonifications (un an par cinq ans, par trois ans ou par deux ans de services, suivant le cas). Dans cette hypothèse, les agents des services de la catégorie B, de la métropole, (aujourd'hui, services actifs) auront leur retraite fixée à vingt-cinq ans de services et à 55 ans d'âge, car ils jouiront d'une bonification d'un cinquième, ce qui leur confèrera le droit d'ajouter aux vingt-cinq ans effectifs, cinq ans de services fictifs (remplissant ainsi les trente années prévues à l'article 5) et d'avancer de cinq ans leur âge de départ (60 ans — 5 ans = 55 ans).

Il semblerait, à cet égard, que le projet n'apporte aucun changement par rapport aux dispositions actuelles. Il en diffère cependant sur plusieurs points. Aujourd'hui, quinze ans de services actifs donnent droit à une bonification de cinq ans. Avec les dispositions nouvelles, quinze ans de services ne conféreront qu'une majoration de trois ans; pour avoir cinq ans de bonification, il faudra vingt-cinq ans de services de la catégorie B. Seulement — et c'est alors un avantage équitable sur la loi de 1853 — si un fonctionnaire a moins de quinze ans de services de la catégorie B (par exemple, dix ans), cela lui donnera deux ans de bonification, hypothèse qui se présentera notamment s'il vient à passer d'un service de la catégorie B dans un service de la catégorie A. Il pourra, d'autre part, partir à 58 ans, alors qu'actuellement il doit attendre 60 ans.

Les bonifications du tiers et de la moitié visent les services rendus hors d'Europe et dans les colonies ou pays de protectorat, en distinguant la nature des services et en tenant compte de l'état d'insalubrité ou d'insécurité des colonies. La bonification de moitié pour services rendus hors d'Europe était seule prévue par la loi de 1853, et dans des conditions d'application d'ailleurs beaucoup plus étroites.

Bien entendu, les bonifications de services du cinquième, du tiers et de la moitié ne peuvent se cumuler entre elles, ni avec les accroissements de majoration de l'article 4, qui, par eux-mêmes, tiennent déjà compte, pour les années de services supplémentaires, des dites bonifications.

Les bonifications de services de l'article 6 joueront toujours pour la détermination du minimum du temps de service; mais, ce minimum, une fois déterminé et atteint, elles se traduisent par une augmentation de la fraction de $\frac{1}{72}$ prévue à l'article 4 pour la fixation de la valeur des annuités supplémentaires (1).

(1) Les annuités correspondant à une augmentation du $\frac{1}{5}$ de la majoration de $\frac{1}{72}$ donnent des $\frac{1}{60}$ $\left(\frac{1}{72} + \frac{1}{72 \times 5}\right)$; celles correspondant à une augmentation du $\frac{1}{3}$ donnent des $\frac{1}{54}$ $\left(\frac{1}{72} + \frac{1}{72 \times 3}\right)$; celles correspondant à une augmentation de $\frac{1}{2}$ donnent des $\frac{1}{48}$ $\left(\frac{1}{72} + \frac{1}{72 \times 2}\right)$.

Si un fonctionnaire a accompli, par exemple, trente ans de services de la catégorie B, il aura droit à cinq annuités sur la base de 1/60^e, car il aura accompli cinq années en plus des vingt-cinq ans réglementaires. On ne saurait évidemment envisager encore une bonification d'un cinquième pour ces cinq années, puisque le texte de l'article 4 augmente précisément dans ce cas d'un cinquième la majoration du 1/72^e accordée aux services de la catégorie A.

En résumé, les annuités devront toujours correspondre au nombre d'années *effectives*, réellement accomplies, comme service supplémentaire.

Mise à la retraite. — Limite d'âge.

L'article 9 apporte au régime actuel une importante modification. On sait qu'aux termes de la loi de 1853, la retraite ne constitue pas pour le fonctionnaire civil un droit, celui-ci ne prend naissance que du jour où il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite par le Ministre dont il dépend. Il en résulte que le fonctionnaire peut, dans l'état présent de la législation, être maintenu en service bien au delà de 60 ans. Cette situation est très différente de celle des militaires, puisque ceux-ci ont un droit absolu à pension dès qu'ils ont accompli la durée de services exigée.

On ne pouvait assimiler à ce point de vue le fonctionnaire civil et le militaire de carrière, puisque la situation spéciale faite à ce dernier résulte de l'obligation dans laquelle il se trouve, dans l'intérêt de l'armée, de résigner son emploi de bonne heure; mais il a paru cependant nécessaire d'apporter des tempéraments aux dispositions trop absolues de la loi de 1853 pour les fonctionnaires civils. C'est pourquoi le projet dispose (article 9) que les fonctionnaires qui auront accompli le temps de service normalement exigé et atteint l'âge fixé (60 ans, sous réserve du jeu des bonifications) pourront, *sur leur demande*, être admis à la retraite ou y être mis *d'office*. Ainsi donc, le fonctionnaire ne pourra plus, contre son gré, être maintenu en service; mais sa demande devra faire l'objet d'un *précis d'un an*. Inversement, il pourra, contre son gré, être mis d'office à la retraite par l'Administration, du moment qu'il remplira les conditions voulues et que son maintien en fonctions n'offrirait aucun intérêt. Si ce maintien est utile et que le fonctionnaire n'ait pas exprimé le désir de partir, la *mise à la retraite* sera différée, mais pas au delà de la limite d'âge.

Le texte laisse à un règlement d'administration publique le soin de déterminer ces limites d'âge suivant les services et les catégories d'emploi.

Il convient de remarquer incidemment que le projet a supprimé d'une façon complète les bénéfices d'études préliminaires, aussi bien pour les civils que pour les militaires.

Départ anticipé.

Le fonctionnaire peut, soit à la suite de circonstances particulières, soit par suite de maladie, être amené à quitter ses fonctions avant d'avoir accompli le temps de service exigé ou atteint l'âge normal de la retraite.

Le projet distingue deux cas :

- 1° Le départ anticipé est un acte volontaire, de convenance personnelle;
- 2° Le départ est motivé par l'invalidité.

Dans la première hypothèse, la loi de 1853 n'accorde rien. Le fonctionnaire s'en va, sans aucun droit à pension, sans aucun droit au remboursement des retenues qu'il a versées. Le nouveau texte, sans donner un droit au remboursement *immédiat* des retenues accumulées, ce qui pourrait avoir certains inconvénients, ne prive plus cependant le fonctionnaire de la propriété de ses versements personnels. Ce remboursement est

prévu, mais sous une forme déterminé (article 15). Il donne lieu à un transfert des retenues et de leurs intérêts à la Caisse nationale d'assurance en cas de décès, pour servir à la constitution d'une assurance en cas de vie au profit du fonctionnaire, assurance dont l'échéance se trouvera fixée au plus tôt à l'expiration d'un délai de cinq ans, à dater du départ de l'intéressé.

Il est prévu, toutefois, une disposition intéressante, constituant une exception au principe du remboursement différé, en faveur des femmes employées mères de trois enfants vivants, quittant leurs fonctions sans avoir droit à pension; le remboursement immédiat de leurs retenues leur est accordé.

Invalidité.

La loi de 1853 n'a prévu de pension pour invalidité que dans des cas tout à fait exceptionnels : acte de dévouement dans un intérêt public, accident grave survenu dans le service.

Le projet est beaucoup plus large. Il maintient tout d'abord les pensions d'invalidité exceptionnelles; il en élève même la quotité aux deux tiers du dernier traitement au lieu de la moitié. Mais, en outre, il prévoit l'allocation d'une pension immédiate pour les divers cas d'invalidité, que celle-ci résulte de l'exercice des fonctions ou qu'elle soit la conséquence naturelle d'un mauvais état de santé.

Si l'invalidité résulte des fonctions, le taux de la pension est égal au tiers du dernier traitement d'activité. Ce n'est plus, dans cette hypothèse, le traitement moyen des trois dernières années qui sert de base au calcul, mais le dernier traitement, avantage qu'il est rationnel de concéder, puisqu'on se trouve en présence d'une invalidité causée par la fonction. Cependant, on ne pouvait maintenir la proportion du tiers sans prévoir son élévation. En effet, jusqu'à vingt ans de services, le tiers donne toujours une pension supérieure à la pension d'ancienneté correspondante (abstraction faite même de la substitution du dernier traitement au traitement moyen), parce que, un tiers égale 20/60^e. Mais si l'on maintenait la quotité du tiers au delà de vingt ans de services, il arriverait fatalement que, pour une même durée de services, la pension d'ancienneté serait plus forte que la pension d'invalidité : résultat inadmissible, puisqu'il s'agit ici d'un départ prématuré motivé par une infirmité causée par la fonction. Il était donc nécessaire de préciser, que la pension d'invalidité ne pouvait être inférieure à la pension d'ancienneté, calculée dans ce cas à raison de 1/60^e du dernier traitement d'activité. La pension d'invalidité se trouvera donc ainsi toujours supérieure à la pension normale d'ancienneté (à moins que le traitement moyen n'égale le dernier traitement d'activité, auquel cas, elle sera égale à la pension d'ancienneté).

Mais l'invalidité peut ne pas résulter des fonctions. Par analogie avec les dispositions de la loi du 21 juillet 1909 sur les retraites des employés de chemins de fer, l'article 19 distingue, dans cette hypothèse, suivant que le fonctionnaire a au moins quinze ans de services ou n'a pas quinze ans de services.

S'il a quinze ans de services, la pension qui lui est allouée est calculée à raison de 1/60^e du traitement moyen des trois dernières années et non plus du dernier traitement d'activité, remarque faite, en outre, que la proportion du tiers ne constitue plus dans ce cas un minimum, elle ne jouera que si le fonctionnaire a au moins vingt ans de services.

Si le fonctionnaire a moins de quinze ans de services, la pension qui lui est allouée est calculée dans des conditions tout à fait différentes. Il a toujours droit à une pension immédiate, mais celle-ci n'est plus que la résultante de la capitalisation des retenues dont le montant se trouve versé à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. A cette pension s'ajoute une majoration égale à la quotité de cette pension, majoration qui est allouée par la Caisse des pensions pour tenir compte de la capitalisation des subventions.

Pensions des veuves et orphelins.

On sait combien sont rigoureuses les dispositions de la loi de 1853 à l'égard des droits des veuves et des orphelins et à quelles vives critiques elles ont donné lieu depuis longtemps. La veuve, en effet, dans l'état actuel de la législation, n'a droit à pension que si le fonctionnaire réunit au jour de son décès vingt-cinq ans de services au minimum. En outre, que la veuve ait ou n'ait pas d'enfants, sa pension est la même.

Bien différentes sont les dispositions du projet. Conformément aux conclusions de la commission, il pose en principe que la veuve a toujours droit, *quelle que soit la durée des services du mari*, à une pension. Bien entendu, celle-ci sera d'autant moins élevée, que le temps de service du mari sera plus court. Mais la veuve ne sera jamais sans avoir une pension.

En effet, la règle fixée par l'article 20 est que les veuves de fonctionnaires ont droit à une pension égale à 40 p. 100 (et non plus au tiers, comme le fixait la loi de 1853) de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue au jour de son décès. C'est dire que *la veuve du fonctionnaire décédé en activité* bénéficiera d'une pension sans autres considérations que celles qui résultent de l'existence d'un droit à pension et d'une antériorité de mariage de deux ans. Elle aura, en définitive, les mêmes droits que si le fonctionnaire avait été admis à la retraite le jour de son décès.

En outre, concurremment avec la pension de la mère, chaque orphelin aura droit à 15 p. 100 de la pension obtenue ou qui aurait été obtenue par le père, de sorte qu'une femme de fonctionnaire restée veuve avec quatre orphelins disposera de la pension qu'aurait touchée le père (40 p. 100 pour elle, 60 p. 100 pour ses enfants), sans toutefois que le taux de cette dernière puisse être dépassé.

Enfin, en cas de décès de la mère, par analogie avec la loi du 31 mars 1919 sur les pensions d'invalidité des militaires, les droits de la mère passent aux enfants mineurs.

Des dispositions particulières, objet des articles 24 et 25, sont prévues pour les cas de séparation de corps, de divorce et de remariage.

Pensions des fonctionnaires et employés civils des colonies.

Une disposition spéciale (article 26) prévoit que les fonctionnaires coloniaux, dont les emplois conduisent à pension de l'Etat, seront désormais soumis au même régime que les fonctionnaires civils. On sait que ces fonctionnaires, par suite des dispositions de l'article 14 de la loi du 5 août 1879, étaient traités, au point de vue de la retraite, comme les militaires; or, les attributions qui leur sont dévolues ne sont pas en somme différentes de celles des autres fonctionnaires de la métropole détachés aux colonies, et pour lesquels la loi de 1853 est applicable.

Il a été toutefois nécessaire de prévoir que le minimum de 1.500 francs fixé pour la pension d'invalidité ne s'appliquerait pas pour les agents dont les émoluments ne dépassent pas 3.000 francs. Sans cette restriction, il arriverait que, pour certaines catégories d'agents, des indigènes notamment, vivant dans des conditions bien différentes de celles de la métropole, la pension d'invalidité serait supérieure au traitement. Il a donc paru prudent dans ce cas de fixer seulement à la moitié des émoluments assujettis à retenue le minimum de la pension d'invalidité.

II

PENSIONS DES MILITAIRES.

Le droit à pension d'ancienneté pour les officiers des armées de terre et de mer reste fixé à trente ans de services, pour les non officiers, à vingt-cinq ans.

Toutefois, comme dans la législation actuelle, le droit à pension est acquis à vingt-cinq ans pour les officiers, lorsqu'ils remplissent certaines conditions (6 ans de colonies ou de navigation). Les personnels officiers de l'aviation ou de la navigation aérienne pourront également bénéficier de cette mesure, sous réserve de justification d'un minimum d'heures de vol.

En ce qui concerne le taux de la pension, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les tarifs forfaitaires de la loi de 1831 sont supprimés; il est établi désormais une corrélation entre la solde et la pension.

Le montant de la pension d'ancienneté est fixé pour les officiers, par assimilation avec les mesures prises pour les fonctionnaires civils, à la moitié de la solde moyenne des trois dernières années. Les militaires et marins non officiers, nous l'avons vu, ont toutefois un minimum fixé aux $\frac{3}{5}$ de la solde moyenne sans pouvoir dépasser 4.000 francs (disposition particulière motivée par la situation déjà créée à ces militaires par la loi du 25 mars 1920).

Enfin, le minimum de la pension des caporaux se trouve fixé forfaitairement à 1.700 francs et celle des soldats à 1.500 francs, la règle qui consiste à faire de la solde la base de la pension ne pouvant, en fait, leur être appliquée. Le maximum de pension est respectivement fixé pour eux à 2.150 francs et à 1.875 francs.

Les militaires non officiers de la gendarmerie bénéficient, d'autre part, d'annuités forfaitaires pour chaque année d'activité passée dans la gendarmerie au delà de quinze ans de services militaires effectifs.

Une précision a été apportée par l'article 32 à la situation des chefs ouvriers et ouvriers immatriculés de la guerre et de la marine qui n'ont pas opté pour le régime de pensions civiles de la loi du 21 octobre 1919. On sait que l'article 6 de cette loi a laissé ces agents sous le régime des pensions militaires : il était donc utile, devant les modifications apportées par le projet à ces pensions, de définir leur position. Bien entendu, les dispositions de l'alinéa final de l'article 32 ont un caractère temporaire, puisque la durée de leur application sera essentiellement subordonnée à la période de temps pendant laquelle les agents qui n'ont pas opté pour la loi de 1919, jouiront de leur pension militaire.

Bénéfices de campagnes.

Les règles posées pour l'attribution des bénéfices de campagnes se rapprochent de celles de la loi du 16 avril 1920; mais alors que les dispositions de cette loi tendaient plus spécialement à régler la situation créée par la dernière guerre, les dispositions nouvelles visent une législation d'ensemble statuant pour l'avenir. Sont en outre prévues des bonifications pour services aériens.

Militaires indigènes et étrangers.

La situation des militaires indigènes et des militaires étrangers vis-à-vis de la législation des pensions est, d'autre part, réglée par le projet.

Les premiers ont, en principe, les mêmes droits que les militaires français; ils peuvent donc prétendre à la pension d'ancienneté ou à la pen-

sion proportionnelle. Toutefois, le texte ne s'applique pas indistinctement à tous les militaires indigènes, mais uniquement à ceux qui sont recrutés par voie d'engagement ou d'appel individuel, le recrutement collectif n'est donc pas en cause.

En second lieu, il a paru prudent, pour éviter de créer des pensions dont les taux seraient tout à fait anormaux pour des indigènes, de ne pas leur attribuer *de plano* et uniformément les pensions allouées aux militaires français. Le soin de fixer pour eux les taux et les règles d'allocation des pensions est laissé à des règlements d'administration publique qui *devront tenir compte des conditions de la vie locale*.

En ce qui concerne les militaires étrangers, aucun texte législatif n'a, jusqu'à ce jour, sanctionné leur droit à pension. La loi du 9 mars 1831, qui a créé la légion étrangère, n'a visé que les conditions générales suivant lesquelles elle serait constituée. Il a paru opportun de mentionner, désormais, dans la loi générale des pensions, le droit à pension des militaires étrangers.

Sous réserve qu'ils n'aient pas participé à un acte d'hostilité contre la France, les militaires servant ou ayant servi au titre étranger auront donc les mêmes droits à pension que les militaires français. Bien entendu, la réversibilité de la pension n'est envisagée que si l'ayant droit a épousé une française.

Pensions anticipées et pensions proportionnelles.

Comme pour les fonctionnaires civils, les règles fixées pour l'obtention du droit à la pension d'ancienneté ne sont pas sans souffrir quelques exceptions nécessaires. Le principe d'après lequel le droit ne s'établit qu'après trente ans ou vingt-cinq ans de services effectifs n'est pas absolu. Les retraites anticipées d'une part, *les retraites proportionnelles* d'autre part, y apportent des dérogations.

La retraite anticipée est prévue pour les officiers des corps ou services où il y a des excédents; elle a lieu après vingt ans ou vingt-cinq ans de services, suivant le cas; l'anticipation est donc de cinq ans.

La pension proportionnelle est accordée sur demande dans les conditions actuelles aux sous-officiers, aux marins et soldats après quinze ans de services et trente-trois ans d'âge. Quant aux officiers, ils ne pourront l'obtenir que dans les conditions fixées avec précision par l'article 43. Le nombre des pensions proportionnelles d'officiers sera fixé chaque année par la loi de finances et, pour limiter la répercussion budgétaire de cette mesure, il est stipulé que le payement de ces pensions proportionnelles se trouvera différé jusqu'au jour où les intéressés auraient normalement réuni des droits à une pension d'ancienneté.

Enfin, en dehors même du cas d'invalidité résultant du service, *lequel demeure régi par la loi du 31 mars 1919*, la durée minima des services ne saurait être exigée des militaires qui se trouvent atteints d'infirmités *non imputables* au service; pour eux, se trouve maintenu le principe d'une solde ou d'une pension de réforme (article 44). Il faut d'ailleurs remarquer que la présomption établie à l'article 5 de la loi du 31 mars 1919 et d'après laquelle toutes les maladies constatées chez les militaires sont présumées, *sauf preuve contraire*, avoir été contractées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service, rendra assez rares les cas d'allocation de pensions de réforme.

Veuves et orphelins des militaires.

Les règles antérieurement exposées pour les droits à pension des veuves et des orphelins de fonctionnaires civils sont applicables aux veuves et orphelins de militaires, sauf en ce qui concerne la pension des veuves des maréchaux et amiraux, celle des veuves des caporaux et soldats, pour

lesquelles des chiffres forfaitaires ont été prévus. La veuve du militaire aura donc droit à 40 p. 100 de la retraite obtenue ou qu'aurait obtenue le mari, et chaque orphelin aura droit à 15 p. 100 de cette même retraite, avec un maximum de 60 p. 100.

Réversion des pensions proportionnelles.

En ce qui concerne la réversibilité des pensions proportionnelles, le projet généralise le principe déjà posé pour les *veuves des titulaires* de pensions proportionnelles entrés dans les administrations publiques (loi du 7 août 1913) ou décédés après avoir repris du service à l'occasion de la guerre (article 7 de la loi du 16 avril 1920). Le texte de l'article 48 admet la réversion pour *toutes les veuves de titulaires de pensions proportionnelles* quelle que soit la situation du mari au jour de son décès. En outre, il étend le bénéfice de la réversion aux veuves de militaires non officiers décédés en activité de service, après quinze ans de services, c'est-à-dire aux veuves des militaires *qui ne sont pas titulaires de pensions proportionnelles*, mais se trouvaient dans les conditions voulues pour l'obtenir.

Il n'est, d'autre part, apporté aucune modification aux droits que peuvent tenir les veuves de la législation spéciale sur les pensions pour invalidité.

Les droits des ayants cause des militaires indigènes de l'Algérie et des colonies seront déterminés par des règlements d'administration publique, *d'après les conditions de la vie locale*, par analogie avec les dispositions déjà prévues pour les militaires indigènes.

III

DE LA CAISSE DES PENSIONS.

Son objet.

Ainsi que nous l'avons exposé précédemment, nous avons adopté comme base du régime financier la capitalisation collective. Pour donner à ce système toute sa valeur, nous avons été amenés à créer une « Caisse des pensions » chargée non seulement de centraliser toutes les ressources affectées à la constitution des retraites, mais encore de faire connaître, aussi exactement que des prévisions rationnelles peuvent le permettre, la situation du Trésor vis-à-vis de ses engagements.

Cette caisse, administrée par un conseil de douze membres (article 59) et dont le fonctionnement administratif sera déterminé par un règlement d'administration publique, aura donc à établir chaque année sa situation financière en faisant ressortir la valeur des droits liquidés (pensions en cours de jouissance, y compris leur réversibilité éventuelle), la valeur des droits en formation (droits acquis par les fonctionnaires en activité de service), et le montant de son actif. En dressant ainsi son bilan, la Caisse sera à même de constater si les prévisions faites à l'origine ont conservé leur valeur ou si, au contraire, leur rectification s'impose. Les moyens dont elle disposera pour établir l'équilibre entre ses ressources et ses charges devront faire l'objet d'un rapport annuel au Ministre des finances. Pour ménager l'avenir et éviter que des variations dans le taux des traitements ou des pensions ne viennent rompre cet équilibre, il est prévu (article 62) qu'en cas d'augmentation des traitements ou des retraites, la Caisse des pensions reçoit le complément de réserves mathématiques destiné à parer à l'insuffisance des ressources qui lui ont été constituées.

L'Etat est ainsi à même de se rendre compte immédiatement de tous les effets financiers des relèvements qui peuvent être proposés.

Par assimilation avec les mesures prises pour les organismes d'assurances de retraites ouvrières, les fonds de la Caisse des pensions seront versés par la Caisse des dépôts et consignations, c'est-à-dire que cet établissement, sur les indications données par la Caisse des pensions, effectuera les placements dont la nature est déterminée à l'article 64 et exécutera, le cas échéant, les ordres de vente qui lui seront adressés.

Enfin, et pour bien marquer le caractère purement financier de la Caisse des pensions, il est stipulé que, sous réserve bien entendu du remboursement ultérieur à faire par ladite Caisse, les pensions sont payées par le Trésor. Elles seront d'ailleurs inscrites au Grand-Livre de la Dette publique.

Ses ressources.

De quelles ressources disposera la Caisse des pensions ainsi constituée? En dehors des revenus de son portefeuille, elle recevra les retenues versées par les fonctionnaires, par les militaires des armées de terre et de mer, et les subventions de l'Etat.

Ces ressources doivent représenter le pourcentage qu'il est nécessaire de prélever sur l'ensemble des traitements d'activité pour couvrir les dépenses et les engagements pris. Ce pourcentage, à la suite de calculs prévisionnels, a été évalué à 15 p. 100 en prenant pour base un taux de capitalisation de 4 1/4 p. 100, taux inférieur au loyer actuel de l'argent, ce qui constitue ainsi une mesure de prudence, puisque plus le taux de capitalisation se trouverait élevé, plus on risquerait de constituer des réserves insuffisantes.

La part contributive des bénéficiaires de la loi a été dans ces conditions fixée à 6 p. 100 (avec la suppression du douzième), celle de l'Etat ressortant ainsi à 9 p. 100.

Il va de soi que cette quotité de 9 p. 100 peut se trouver par la suite modifiée en raison même des conditions de fonctionnement de la Caisse des pensions. Elle peut, suivant les données de l'expérience, se trouver augmentée ou diminuée; c'est ce que précise l'article 58.

L'élévation à 6 p. 100 — au lieu de 5 p. 100, chiffre fixé par la loi de 1853 — se justifie en raison des avantages nouveaux apportés par le projet et en raison de la suppression de la retenue du douzième, également prévue par la loi de 1853, et qui s'applique à toute première nomination et à toute augmentation de traitement ultérieure. La retenue de 6 p. 100 frappera les diverses catégories de traitements et les soldes; y seront donc désormais soumis, non seulement les officiers, mais les sous-officiers à solde mensuelle; il n'y a d'exception que pour les militaires et marins à solde journalière, pour lesquels l'Etat prendra les retenues à sa charge.

Les deux derniers titres du projet visent, d'une part, les « dispositions d'ordre communes aux pensions civiles et militaires », d'autre part, les « dispositions spéciales et transitoires ».

Dispositions d'ordre communes.

Les premières ont pour objet de mettre en harmonie avec les nouvelles mesures les règles concernant l'insaisissabilité et l'incessibilité des pensions, la suppression et la déchéance du droit à pension. Elles visent, en outre, les différents cas de cumul dont elles portent la limite à 15.000 francs au lieu de 10.000 francs, chiffre prévu par la loi de finances du 31 juillet 1920, et stipulent, dans un but de simplification, que dans tous les cas où une pension et un traitement cumulés dépassent la limite fixée, la réduction portera non pas sur la pension, mais sur le traitement. Enfin, l'article 66 unifie les mesures déjà prises par les textes en vigueur en faveur des ayants droit des pensionnaires disparus et facilite l'obtention des pensions provisoires qui leur sont accordées.

Dispositions spéciales.

Les « dispositions spéciales » s'appliquent à la procédure des liquidations, aux formes de la concession des pensions, aux cas d'annulation et de rectification, en complétant ou en améliorant les règles existantes.

Dispositions transitoires.

Quant aux dispositions transitoires, outre qu'elles suppriment, pour l'avenir, le bénéfice des pensions militaires accordé jusqu'ici à certaines catégories de personnel civil (guerre, marine, colonies), elles déterminent les conditions dans lesquelles la loi nouvelle s'appliquera aux fonctionnaires et employés civils, aux militaires des armées de terre et de mer en activité de service au jour de sa promulgation.

A cet égard, le principe a été admis que le personnel en activité serait appelé à bénéficier des avantages et de l'ensemble des dispositions du projet, à l'exception toutefois de celles qui se rapportent au régime financier.

Il importait, en effet, de ne pas grever trop lourdement la période transitoire, c'est-à-dire celle pendant laquelle le Trésor doit faire face simultanément aux charges de la capitalisation et aux dépenses qu'entraîne nécessairement la liquidation des droits acquis ou en formation des agents en activité.

Il est vrai que, sans envisager un règlement immédiat et définitif du régime de répartition, irréalisable en présence des dépenses considérables qui en résulteraient, on eût pu songer à traiter, de même façon, à partir du jour de la mise en vigueur du nouveau système financier, tout le personnel en activité et le personnel nouveau entrant en fonctions. Mais, même ainsi atténuée, la charge de la capitalisation eût été encore élevée, car elle eût obligé l'Etat à verser la subvention à la fois pour les agents en exercice et les agents nouveaux et à ne plus recevoir aucun versement de retenues. Théoriquement, la solution eût été satisfaisante, puisqu'elle faisait dès le début une large application du système de la capitalisation, très supérieur dans ses résultats financiers à celui de la répartition, mais, en fait, elle grevait immédiatement et assez lourdement le budget.

Afin de limiter au minimum pour les premières années, surtout dans les circonstances présentes, les charges à provenir de la capitalisation, nous n'avons pas envisagé l'affiliation à la Caisse des pensions des fonctionnaires civils, des militaires et marins en activité. L'Etat ne versera pour eux aucune subvention et leurs retenues continueront à être versées au budget, mais sur la base du nouveau taux de 6 p. 100, puisque les avantages donnés par la loi nouvelle leur sont concédés.

Seuls, les agents nommés postérieurement à la promulgation de la loi seront donc soumis au régime de la capitalisation.

En résumé, outre la création de la Caisse des pensions, le projet apporte à la législation actuelle des retraites les principales et importantes réformes suivantes :

Fixation de toutes les pensions civiles et militaires en fonction du traitement ou de la solde, ce qui a pour conséquence d'établir une relation entre la pension et les variations du coût de la vie et d'accroître le taux des pensions;

Suppression pour les fonctionnaires civils des maxima de la loi de 1853;

Élévation de la quotité de la pension allouée aux veuves des fonctionnaires et des officiers (40 p. 100 au lieu du tiers);

Allocation de la pension de veuve, quelle que soit la durée des services du mari;

Allocation de pensions pour les orphelins, cumulables avec celle de la mère jusqu'à concurrence de la pension du père.

Et plus spécialement pour les fonctionnaires civils :

Pensions d'invalidité;

Bonifications de services et bonifications d'âge;

Améliorations des conditions d'obtention du droit à la retraite: limite d'âge;

Remboursement des retenues;

Annuités supplémentaires pour les campagnes et les années de service accomplies en sus du temps normal exigé;

Amélioration des règles du cumul.

Telles sont, Messieurs, les caractéristiques du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

Le Président de la République française,

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le Ministre des finances, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1^{er}. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux fonctionnaires civils et aux employés appartenant au cadre permanent d'une Administration publique de l'Etat, aux militaires et marins de tous grades des armées de terre et de mer, au personnel civil admis au bénéfice de la législation des pensions militaires, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

Article 2. Il est créé, sous la garantie de l'Etat, en vue du service des pensions civiles et militaires accordées par la présente loi, une « Caisse des pensions » qui reçoit et capitalise, d'une part, les retenues prélevées sur les traitements et les soldes, d'autre part, les subventions à la charge de l'Etat.

Article 3. La pension civile ou militaire est basée sur la moyenne des traitements, soldes et émoluments définis aux articles 54 et 55 ci-après, dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années d'activité.

Article 4. Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de service est en principe fixé à la moitié du traitement

moyen ou de la solde moyenne définie à l'article précédent.

Chaque année de service effectif accomplie au delà du minimum de temps de service fixé par les dispositions de la présente loi et chaque année résultant de la supputation des campagnes donnent droit à une majoration de pension.

Cette majoration est égale à $1/72^{\circ}$ du traitement moyen pour les services civils ne comportant pas l'attribution des bonifications prévues à l'article 6 ci-après (services de la catégorie A).

Elle est augmentée de $1/5^{\circ}$ et portée au $1/60^{\circ}$ de la solde moyenne ou du traitement moyen pour les services militaires et pour les services civils présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles et compris dans la nomenclature visée au dernier alinéa de l'article 6 (services de la catégorie B).

Elle est augmentée du tiers ou de la moitié pour les services civils donnant droit aux bonifications prévues aux deuxième et troisième alinéa dudit article 6.

La classification des services de la catégorie A et de la catégorie B, prévue au présent article, remplace la classification actuelle entre emplois sédentaires et actifs, laquelle est supprimée.

Sous réserve des dispositions de l'article 32 ci-après, le montant de la pension ne peut dépasser les trois quarts du traitement moyen ou de la solde moyenne. Il ne peut, en aucun cas, excéder 18.000 francs.

TITRE PREMIER.

De la mise à la retraite et des droits à pension des fonctionnaires et employés civils.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MISE A LA RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICES.

SECTION I.

CONDITION DU DROIT A LA PENSION D'ANCIENNETÉ.

Article 5. Le droit à pension d'ancienneté est acquis à soixante ans d'âge et trente ans accomplis de service effectif, sous réserve de l'application des bonifications prévues aux articles 6 et 8 ci-après.

Article 6. Pour constituer le minimum de temps de service fixé à l'article précédent, une bonification de $1/5^{\circ}$ en sus de la durée effective est attribuée aux services rendus par les fonctionnaires civils dans les emplois présentant des risques particuliers

ou des fatigues exceptionnelles (services de la catégorie B) et compris dans la nomenclature prévue au dernier alinéa du présent article.

Cette bonification est élevée au tiers pour les services civils rendus hors d'Europe, territoires civils de l'Afrique du Nord exceptés, par les fonctionnaires originaires d'Europe et par les fonctionnaires originaires des colonies qui servent dans une colonie, un pays de protectorat ou un territoire à mandat, situés dans une zone différente de celle de leur pays d'origine. La détermination des zones des colonies sera fixée par un règlement d'administration publique.

Est considéré comme originaire d'Europe, au sens du présent article, le fonctionnaire né accidentellement dans une colonie, un pays de protectorat ou un territoire à mandat, de père et de mère tous deux européens, de passage dans ces régions et qui ne s'y sont pas établis définitivement.

La bonification est portée à la moitié s'il s'agit de services rendus dans les emplois visés au premier alinéa ou s'il s'agit de services accomplis dans les colonies, pays de protectorat ou territoires à mandat qui, en raison de leur insalubrité ou de leur insécurité, font l'objet de la classification prévue ci-après.

En aucun cas, les bonifications du 1/5^e, du 1/3 et de moitié ne peuvent se cumuler entre elles ni s'ajouter aux accroissements de majoration visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 4.

Seront considérés, au point de vue de l'application des dites bonifications, comme envoyés d'Europe, les anciens militaires libérés du service dans une colonie et nommés dans cette colonie à un emploi civil dans les deux ans qui suivent leur libération.

Des règlements d'administration publique établiront la nomenclature des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (services de la catégorie B) donnant lieu à la bonification du 1/5^e visée au premier alinéa du présent article, ainsi que la classification des colonies, pays de protectorat et territoires à mandat pour l'application des dispositions du quatrième alinéa.

Article 7. Pour la détermination du droit à pension et la liquidation de la pension, les services civils ne sont comptés que de la date du premier traitement d'activité, sans que cette date puisse être, en aucun cas, antérieure à l'âge de 18 ans.

Le temps de surnumérariat ou de stage, accompli après l'âge de 18 ans à l'entrée des carrières civiles, est admissible pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la pension, dans les conditions prévues à l'article 85 de la loi du 8 avril 1910.

Les bénéfices d'études préliminaires sont supprimés.

Article 8. L'âge de 60 ans exigé par l'article 5 pour avoir droit à la pension d'ancienneté est réduit d'un an pour chaque période révolue :

De cinq ans de service de la catégorie B accompli en Europe, en Algérie et en Tunisie;

De trois ans de service de la catégorie A accompli hors d'Europe, territoires civils de l'Afrique du Nord exceptés et dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat autres que ceux visés ci-après;

De deux ans de service de la catégorie B accompli hors d'Europe, territoires civils de l'Afrique du Nord exceptés, ou de service accompli dans les colonies et pays de protectorat qui, en raison de leur insalubrité ou de leur insécurité, auront fait l'objet du classement prévu à l'article 6, dernier alinéa.

L'âge auquel s'ouvre le droit à pension, après application de ces bonifications, doit toujours s'exprimer par un nombre entier; par suite, sont négligées les fractions d'année auxquelles peut donner lieu le décompte des années à déduire de l'âge de 60 ans.

Toutefois, lorsque, par suite de mutations successives survenues dans la carrière du fonctionnaire, il y a lieu de procéder à plusieurs décomptes, il est tenu compte des fractions d'année auxquelles chaque période donne lieu, celles-ci n'étant négligées que lors de la fixation définitive du nombre total des années à déduire de l'âge de 60 ans.

Article 9. Les fonctionnaires et employés civils ayant accompli le temps de service exigé pour la pension d'ancienneté, compte tenu le cas échéant des bonifications prévues à l'article 6, et ayant atteint l'âge fixé à l'article 5 ou celui qui résulte de l'application des dispositions de l'article 8 sont admis, sur leur demande, à la retraite ou peuvent y être admis d'office.

Est dispensé de la condition d'âge le fonctionnaire ou l'employé qui est reconnu par le Ministre hors d'état de continuer ses fonctions.

La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis d'un an de la part de l'intéressé; à défaut de préavis, la mise à la retraite peut être différée par l'Administration tant que le fonctionnaire n'a pas atteint la limite d'âge.

Les limites d'âge sont fixées suivant les services et les catégories d'emploi, par des règlements d'administration publique.

Il n'est rien modifié aux limites d'âge actuellement fixées par des dispositions législatives spéciales.

Sont abrogées les dispositions de l'article 18 de la loi du 30 décembre 1903.

SECTION II.

DÉCOMPTÉ DE LA PENSION D'ANCIENNETÉ.

Article 10. Les services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour la détermination du droit à pension. Ils sont comptés pour leur durée effective, bonifiée d'un cinquième, pourvu toutefois que la durée des services civils, bonifiés eux-mêmes, s'il y a lieu, soit au moins de douze ans.

Article 11. Les services militaires qui ont déjà été rémunérés soit par une pension de retraite, soit par une pension ou solde de réforme, n'entrent pas dans le calcul de la liquidation.

Les services militaires qui n'ont donné lieu ni à pension, ni à solde de réforme sont liquidés, soit d'après le taux qui leur serait applicable au moment de la cessation desdits services, soit comme services civils de la catégorie B, suivant que l'une ou l'autre de ces liquidations est plus favorable au fonctionnaire.

Article 12. Les bénéfices de campagne, supputés comme il est dit à l'article 34 ci-après, sont attribués aux fonctionnaires et employés qui peuvent y prétendre, lorsqu'ils réunissent les conditions voulues pour l'admission à la retraite.

Ils donnent droit à la majoration du 1/72^e du traitement moyen prévu à l'article 4 et aux accroissements de majoration visés aux paragraphes 4 et 5 du même article si la nature des services, accomplis par le fonctionnaire ou l'employé au moment de sa mise à la retraite, comporte l'application de l'une des bonifications prévues à l'article 6.

Article 13. Les fonctionnaires et employés civils qui, détachés dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués en tout ou en partie sur les fonds des départements, des communes, des colonies, d'établissements publics ou privés, des gouvernements étrangers, continuent dans cette position d'acquérir des droits à pension.

Ces fonctionnaires doivent toutefois supporter les retenues prévues aux articles 54, 55 et 58 de la présente loi sur le traitement d'activité afférent à leur grade et à leur classe dans le service dont ils sont détachés.

Dans ce cas, la pension est calculée sur la moyenne des traitements et émoluments dont le fonctionnaire aurait joui pendant les trois dernières années s'il eût été rétribué directement par l'Etat.

Article 14. Est compté comme service effectif, dans la limite

maxima de cinq ans, pour les droits à la retraite et dans les conditions prévues par les lois et décrets en Conseil d'Etat, le temps passé dans la position de disponibilité ou de non-activité pour les fonctionnaires civils, sous réserve que lesdits fonctionnaires subissent pendant ce temps sur leur dernier traitement d'activité les retenues prescrites par les articles 54 et 55.

Le temps passé hors de l'activité, avec jouissance d'une pension de retraite, ne peut entrer en compte dans la supputation du service effectif.

SECTION III.

DÉPART ANCIENNE.

Article 15. Les fonctionnaires ou employés qui, en dehors du cas d'invalidité, viennent à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir leur admission à la retraite d'ancienneté, ont droit, dans les conditions fixées ci-après, au remboursement de la retenue subie d'une manière effective sur leur traitement par application des dispositions des articles 51, 55 et 58, dernier alinéa.

Le produit de cette retenue, majoré de ses intérêts calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque du départ, est transféré à la Caisse nationale d'assurance en cas de décès pour servir à la constitution, au profit du fonctionnaire ou de l'employé, d'une assurance de capital différé dont l'échéance est fixée au plus tôt à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater du départ de l'intéressé.

Ce transfert peut, au choix du bénéficiaire, être effectué à capital aliéné ou à capital réservé et suivant les modalités prévues par la législation de la Caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 du présent article les femmes employées, mère de trois enfants vivants, quittant leurs fonctions sans avoir droit à pension, peuvent demander le remboursement immédiat de leurs retenues bonifiées de leurs intérêts.

CHAPITRE II.

DES PENSIONS POUR INVALIDITÉ.

Article 16. Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, les fonctionnaires civils qui ont été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours, pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, soit par suite de lutte soutenue ou d'attente subie à l'occasion de leurs fonctions.

La pension, dans ce cas, ne peut être inférieure aux deux tiers du dernier traitement d'activité.

Article 17. Lorsque les fonctionnaires et employés civils se trouvent dans l'impossibilité de continuer leur service par suite de maladie, de blessures ou d'infirmités graves dûment établies, ils peuvent être admis à la retraite soit sur leur demande, soit d'office; ils ont droit, dans ce cas, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, à une pension immédiate dont le montant est déterminé dans les conditions prévues ci-après.

Article 18. Si le fonctionnaire ou employé civil est atteint d'une invalidité qui résulte de l'exercice de ses fonctions, il lui est alloué une pension dont le montant est égal au tiers du dernier traitement d'activité, sans que cette pension puisse être inférieure à 1.500 ou à la pension d'ancienneté qui serait calculée à raison de 1/60^e du dernier traitement d'activité pour chaque année de services, ces services étant bonifiés, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 6 et accrus des bénéfices de campagne.

En aucun cas le montant de cette pension d'invalidité ne peut excéder les trois quarts du dernier traitement d'activité, ni 18.000 francs. Il en est de même pour la pension exceptionnelle visée à l'article 16.

Article 19. Lorsque l'invalidité ne résulte pas de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire ou employé civil qui compte au moins quinze ans de services, bonifiés le cas échéant, comme il est dit à l'article précédent, a droit à une pension calculée à raison de 1/60^e du traitement moyen visé à l'article 3, sans que cette pension puisse être supérieure à la pension d'ancienneté liquidée d'après les règles fixées à l'article 4.

Si la durée des services du fonctionnaire ou de l'employé invalide n'atteint pas quinze années, il est alloué à celui-ci une rente viagère, à jouissance immédiate, constituée à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par le versement à cette institution du montant des retenues effectivement prélevées sur son traitement, lesdites retenues augmentées de leurs intérêts calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque de cessation des fonctions. Ce versement est, au gré de l'intéressé, opéré à capital aliéné ou à capital réservé et suivant les modalités de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Au montant de la rente ainsi constituée s'ajoute une majoration de pension égale à ladite rente et allouée par la Caisse des Pensions.

CHAPITRE III.

LES PENSIONS AUX VEUVES ET ORPHELINS DES FONCTIONNAIRES CIVILS.

Article 20. Les veuves des fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 40 p. 100 de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité obtenue par leur mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, suivant que la durée de ses services, bonifiés s'il y a lieu, lui eût donné droit à cette date à une pension d'ancienneté ou à une pension d'invalidité.

Ce droit à pension est subordonné à la condition, s'il s'agit d'une pension d'invalidité, que le mariage soit antérieur au point de départ de la pension et, s'il s'agit d'une pension d'ancienneté, que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus de ce mariage.

Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à l'âge de 21 ans, à une pension temporaire égale à 15 p. 100 de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité visée ci-dessus, sans toutefois que le cumul de la pension de la mère et de celle des orphelins puisse excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au père. S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension, les droits qui lui appartiendraient passent aux enfants âgés de moins de 21 ans et la pension temporaire de 15 p. 100 est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur de 21 ans, dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Les enfants naturels reconnus sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Article 21. Lorsqu'un fonctionnaire ou employé civil est décédé, soit en activité dans les circonstances prévues à l'article 16, soit en jouissance d'une pension concédée à la suite des mêmes circonstances, la pension de la veuve est de la moitié de celle qu'aurait obtenue ou qui a été obtenue par le mari.

Il suffit, dans ce cas, que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a amené la cessation des fonctions du mari.

Article 22. Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux lits par suite d'un mariage antérieur du fonctionnaire, la pension de la veuve est maintenue au taux de 40 p. 100 prévu à l'article 20, 1^{er} alinéa, ou, le cas échéant, à celui prévu à l'article précédent; celle des orphelins est fixée, pour chacun d'eux, à 15 p. 100 dans les conditions et les limites déterminées au troisième alinéa dudit article.

Lorsque les enfants mineurs issus des deux lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension temporaire de 15 p. 100 étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 20.

Article 23. Les enfants mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance de pension ou en possession de droits à pension par application des dispositions de la présente loi ont droit à une pension temporaire jusqu'à l'âge de 21 ans, qu'ils soient ou non issus du même lit. Cette pension est réglée, pour chacun d'eux, à raison de 15 p. 100 du montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée à la mère, sans que l'ensemble de leurs pensions puisse dépasser celle de la mère.

Article 24. La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle, ne peut prétendre à la pension de veuve; les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 20, 4^e alinéa.

Si le jugement de séparation ou le jugement de divorce n'a pas été prononcé contre elle, la femme non mariée a droit à la pension définie à l'article 20, 1^{er} alinéa, ou à celle définie à l'article 21.

En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ou des enfants mineurs, la moitié de la pension attribuée à la femme divorcée revient à la veuve et, en cas de décès ou d'incapacité de celle-ci, à ses enfants mineurs, par application des dispositions de l'article 20, 4^e alinéa.

Article 25. Si la veuve se remarie, elle peut, à l'expiration de l'année qui suit son nouveau mariage, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension et la pension, si le défunt a laissé des enfants mineurs, est transférée sur leur tête jusqu'à ce que le dernier d'entre eux ait atteint 21 ans.

CHAPITRE IV.

PENSIONS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS CIVILS DES COLONIES.

Article 26. Les fonctionnaires et employés civils de l'Afrique du Nord, des colonies, pays de protectorat et à mandat, dont les emplois conduisent à pension de l'Etat sont soumis, ainsi que leurs ayants droit, à l'application des règles tracées aux dispositions générale et aux chapitres I^{er}, II, III du présent titre pour les fonctionnaires et employés civils.

Toutefois le minimum de 1.500 francs prévu à l'article 18

n'est pas applicable aux agents dont les émoluments assujettis à retenues pour pension ne dépassent pas 3.000 francs. Il est, dans ce cas, fixé à la moitié desdits émoluments.

TITRE II.

De la mise à la retraite et des droits à pension des militaires des armées de terre et de mer.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MISE A LA RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE.

SECTION I.

DU DROIT A LA PENSION D'ANCIENNETÉ.

Article 27. Le droit à la pension d'ancienneté de service est acquis, pour les officiers des armées de terre et de mer, à trente ans accomplis de services militaires effectifs et, pour les personnels militaires non officiers, à vingt-cinq ans accomplis de services militaires effectifs.

Toutefois ce droit est acquis à vingt-cinq ans de services militaires effectifs pour les officiers de toutes armes, de tous corps ou services, des armées de terre et de mer lorsqu'ils comptent six ans de services accomplis dans les colonies, pays de protectorat ou territoires à mandat, territoires civils de l'Afrique du Nord exceptés, ou en navigation au service de l'Etat. Les services en navigation devront être accomplis dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

Sont assimilés au service en navigation les fonctions remplies par les officiers des armées de terre et de mer appartenant aux personnels volants ou navigants de l'aéronautique, sous la réserve qu'ils justifient périodiquement d'un minimum d'heures de vol ou de navigation aérienne dont la durée et les conditions d'exécution seront fixées par un règlement d'administration publique.

Le service accompli dans les colonies n'entrera en compte dans les six ans visés au présent article que pour les personnels originaires d'Europe et envoyés dans une colonie, territoires civils de l'Afrique du Nord exceptés, dans un pays de protectorat ou territoire à mandat et, pour les personnels envoyés de leur colonie d'origine dans une colonie, un pays de protectorat ou un territoire à mandat situés dans une zone différente de celle de leur pays d'origine. Les zones visées au présent paragraphe

seront celles dont la détermination est prévue à l'article 6 2^e alinéa.

Ont également droit à la pension d'ancienneté après vingt-cinq ans accomplis de services effectifs, les officiers qui, bien que ne réunissant pas six ans de services de la nature définie au paragraphe 2 ci-dessus, ont été placés en non-activité pour infirmités temporaires et reconnus, par un conseil d'enquête, non susceptibles d'être rappelés à l'activité.

Article 28. Pour la détermination du droit à la pension militaire de retraite à titre d'ancienneté de service, le point de départ des années de services effectifs se compte d'après les règles fixées par les lois de recrutement sans que toutefois l'effet de cette disposition puisse faire remonter le point de départ des services avant l'âge de 16 ans.

En ce qui concerne les élèves admis dans les grandes écoles militaires et navales de l'Etat, antérieurement à tout engagement militaire, les services effectifs se comptent du jour de l'entrée à l'école, sous réserve de la disposition restrictive visée à l'alinéa précédent.

Les bénéfices d'études préliminaires sont supprimés.

Article 29. Les services civils, bonifiés s'il y a lieu, entrent en compte pour l'établissement du droit à pension militaire, à condition que la durée des services militaires soit au moins de vingt ans, chaque période de service militaire accomplie hors d'Europe, territoires civils de l'Afrique du Nord exceptés, étant, dans l'espèce, calculée pour le double de sa durée effective pour les militaires et marins envoyés d'Europe.

Article 30. Les retraités militaires de tous grades restent soumis aux obligations prescrites par la loi de recrutement ou la loi sur l'inscription maritime et sont, en tout cas, main'enus à la disposition du ministère dont ils relevaient en activité pendant une période de cinq ans à partir de leur mise à la retraite.

Les militaires admis au bénéfice de la retraite proportionnelle demeureront, sauf le cas de non-admission ou de radiation de la réserve pour cause de santé, à la disposition du Ministre dont ils relevaient en activité jusqu'à la date de libération de la classe de recrutement dont ils font partie et, en tout cas, pendant une période de cinq ans à partir de la date à laquelle ils auraient eu droit à la retraite normale d'ancienneté.

Article 31. En temps de guerre, les retraités militaires rappelés à l'activité reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade. S'ils perçoivent une solde mensuelle, le payement de leur pension de retraite est suspendu jusqu'au moment où ils sont rendus à la vie civile.

La pension est révisée sur le grade le plus élevé en tenant compte des nouveaux services.

Les prescriptions interdisant le cumul d'une solde et d'une pension militaire sont, d'autre part, suspendues, pendant toute la durée de la mobilisation, pour les retraités militaires rappelés à l'activité et touchant une solde journalière.

SECTION II.

DÉCOMPIE DE LA PENSION D'ANCIENNETÉ.

Article 32. Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi, le montant de la pension d'ancienneté allouée aux militaires et marins non officiers est calculé comme suit :

Le minimum de la pension est fixé aux $\frac{3}{5}$ ^{es} de la solde moyenne, sans pouvoir dépasser 4.000 francs: chaque année de service effectif au delà du minimum de temps de service exigé à l'article 27 pour le droit à pension et chaque année de campagne donnent droit à une majoration de $\frac{1}{60}$ ^e de la solde moyenne, le nombre des annuités entrant en compte dans le calcul de la pension pouvant atteindre quinze, sans dépasser ce nombre.

Le minimum de la pension des caporaux et soldats ou des militaires des armées de terre et de mer de grade correspondant ne peut être inférieur à 1.700 francs pour les caporaux et à 1.500 francs pour les soldats. Les maxima sont, dans ce cas, de 2.150 francs pour les caporaux et de 1.875 francs pour les soldats, chaque annuité correspondant à $\frac{1}{15}$ ^e de la différence entre le maximum et le minimum.

Sont traités pendant le temps durant lequel ils jouiront de la pension militaire : comme sergents les ouvriers de 1^{re} classe de la guerre: comme quartiers-maîtres les chefs ouvriers de la marine: comme soldats les ouvriers de 2^e classe de la guerre et comme matelots les ouvriers de la marine.

Article 33. Les officiers généraux placés dans la 2^e section de l'état-major général reçoivent une solde égale au taux de la pension à laquelle ils auraient droit s'ils étaient retraités.

Article 34. Aux militaires de tous grades de l'armée de terre ainsi qu'aux personnels militaires des différents corps de la marine qui réunissent les conditions voulues pour l'admission à pension de retraite, il est attribué *en sus de la durée effective de leurs services à l'Etat* des bénéfices de campagne décomptés selon les règles ci-après :

A. — *Double en sus de la durée effective pour le service accompli en opérations de guerre :*

1^o Soit dans les opérations des armées françaises et des armées alliées;

2° Soit à bord des bâtiments de guerre de l'Etat, des bâtiments de commerce au compte de l'Etat ou des mêmes bâtiments des puissances alliées.

Dans les cas envisagés ci-dessus, le bénéfice de la double campagne ne prendra fin pour tout blessé de guerre qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure.

B. — *Totalité en sus de la durée effective :*

1° Le service accompli sur le pied de guerre pour tous les militaires et marins autres que ceux placés dans les positions définies au paragraphe A ci-dessus;

2° Le service accompli en voyage de découverte ou d'exploration sur l'ordre du gouvernement;

3° Le temps passé en captivité pour les militaires et marins prisonniers de guerre;

4° Le service accompli en Corse par la gendarmerie.

C. — *Totalité en sus ou moitié en sus de la durée effective* selon le degré d'insalubrité ou les conditions d'insécurité du territoire envisagé, lesquels seront déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 6, dernier alinéa: le service accompli, soit à terre, soit à bord des bâtiments de l'Etat ou des bâtiments de commerce au compte de l'Etat :

1° En Algérie, dans les colonies, pays de protectorat ou territoires à mandat, pour les militaires ou marins envoyés de la métropole, d'Algérie ou d'une autre colonie ou pays de protectorat;

2° Dans un pays étranger, pour les troupes d'occupation de terre et de mer.

D. — *Moitié en sus de la durée effective :*

1° Le service accompli sur le pied de paix à bord des bâtiments de l'Etat armés et dans les conditions fixées par un décret;

2° Le temps passé à bord des mêmes bâtiments ou de bâtiments de commerce, en temps de paix, entre la métropole et un territoire colonial ou à mandat, de protectorat ou étranger, en cas d'embarquement pour rejoindre ou quitter son poste.

E. — *Moitié de la durée effective*, et à titre de bonification seulement, la navigation accomplie, en temps de guerre seulement, à bord des bâtiments ordinaires du commerce. Les bonifications ainsi acquises ne pourront jamais entrer pour plus de un tiers dans l'évaluation totale des services admis en liquidation.

Article 35. En dehors des opérations de guerre, l'exécution

d'un service aérien commandé donne droit à des bonifications dans la limite maxima du double en sus de la durée effective des services à l'Etat.

Des décrets rendus sur la proposition du Ministre de la guerre ou du Ministre de la marine, contresignés par le Ministre des finances, détermineront les conditions dans lesquelles le service aérien doit être exécuté pour donner droit à des bonifications et en fixeront la quotité.

Dans aucun cas celles-ci ne pourront, par période de douze mois consécutifs, dépasser deux ans, ni se cumuler au delà de ce chiffre avec des bonifications obtenues pour d'autres causes.

Article 36. Lorsque les services effectifs sont accomplis dans des conditions telles qu'ils sont de nature à donner à la fois des droits à plusieurs des bonifications prévues à l'article 34 ci-dessus, les bonifications ainsi allouées s'additionnent sans toutefois que la période supplémentaire fictive, accordée comme bonification, puisse jamais dépasser le double de la durée effective du service auquel elle se rapporte.

Article 37. Les périodes fictives allouées à titre de bonification sont calculées sur la durée réelle du service effectif qu'elles rémunèrent. Toutefois, lorsqu'un nombre impair de jours de services effectifs donne lieu à bonification de moitié en sus, cette bonification est complétée à un nombre entier de jours.

Lorsque le décompte final des services effectifs et des bonifications pour campagne fait ressortir dans le total une fraction de mois, celle-ci, dans le calcul du taux de la pension à allouer, est décomptée pour 1/12^e entier d'annuité.

Article 38. Le mode de décompte des bénéfices de campagne établi par la présente loi sera appliqué à tous les services accomplis à dater de la promulgation de la présente loi; pour les services antérieurs les règles en vigueur antérieurement à l'application de la présente loi demeureront applicables.

SECTION III.

DISPOSITION SPÉCIALE AUX PENSIONS DES MILITAIRES NON OFFICIERS DE LA GENDARMERIE.

Article 39. Les pensions des militaires non officiers de la gendarmerie sont augmentées, pour chaque année d'activité passée dans la gendarmerie au delà de 15 ans de services militaires effectifs :

De 55 francs pour le chef de brigade H. C. ou de.....	1 ^{re} classe.
— 50 — — — —	2 ^e —
— 45 — — — —	3 ^e —
— 40 — — — —	4 ^e —
— 35 francs pour le gendarme.	

Le droit à ces annuités, basé sur le grade dont le militaire est titulaire à l'époque de sa mise à la retraite, est acquis après 25 ans de service effectif. Le maximum de l'augmentation est atteint à 30 ans de service effectif.

Le militaire qui, après être sorti de la gendarmerie pour une cause quelconque, y est réadmis, ne profite de la majoration dont il s'agit que pour le temps accompli dans cette arme depuis sa réadmission.

En cas d'admission à la retraite à titre de blessures ou d'infirmités contractées au service, le bénéfice des annuités déterminé ci-dessus est acquis au militaire, mais seulement pour le nombre d'années de présence dans la gendarmerie.

SECTION IV.

PENSIONS DES MILITAIRES INDIGÈNES DE L'ALGÉRIE, DES COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT ET DES MILITAIRES ÉTRANGERS.

Article 40. Les droits à pension d'ancienneté ou à pension proportionnelle pour les militaires indigènes recrutés par voie d'engagement ou d'appel individuel sont acquis dans les mêmes conditions que pour les militaires français. Les taux et les règles d'allocation des dites pensions, pour les militaires indigènes non officiers, sont fixés par des règlements d'administration publique, d'après les conditions de la vie locale.

Article 41. Les militaires servant ou ayant servi au titre étranger ont les mêmes droits à pension que les militaires servant ou ayant servi au titre français, sauf dans le cas où ils participeraient à un acte d'hostilité contre la France. Toutefois et sous la réserve que les autres conditions requises par la présente loi pour la réversibilité de la pension seront remplies, le droit à pension n'est réversible que si l'intéressé a épousé une Française.

SECTION V.

RETRAITES D'ANCIENNETÉ ANTICIPÉES — RETRAITES PROPORTIONNELLES. SOLDES DE RÉFORME.

Article 42. Par dérogation aux dispositions de l'article 27 de la présente loi, et seulement en cas de dépassement des cadres fixés par les textes législatifs ou réglementaires, peuvent être exceptionnellement admis à la retraite d'ancienneté de service, soit sur leur demande, soit d'office après 20 ans ou 25 ans accomplis de services militaires effectifs, d'après les distinctions prévues audit article, les officiers des armes, corps ou services des armées de terre et de mer où il existe des officiers en excédent.

Ces officiers ont droit, quelle que soit leur ancienneté de grade,

au minimum de pension calculé d'après leur dernière solde d'activité et sur les bases indiquées aux articles 4 et 32 de la présente loi, majoré, s'il y a lieu, des bonifications pour campagne.

Les officiers ainsi retraités par anticipation demeureront, sauf le cas de non-admission dans les réserves ou de radiation de celles-ci pour cause de santé, à la disposition du Ministre dont ils relevaient en activité, jusqu'à la date de libération de la classe de recrutement dont ils font partie et, en tout cas, pendant une période de cinq ans à partir de la date à laquelle ils auraient eu droit à la retraite normale d'ancienneté.

Les officiers admis à la retraite dans les conditions sus-visées ne sont pas remplacés dans les cadres de l'activité.

Article 43. Les militaires et marins de tous grades peuvent être admis sur leur demande, après 15 ans accomplis de services effectifs et 33 ans d'âge, au bénéfice d'une pension de retraite proportionnelle calculée d'après les règles ci-après.

Si le total des services effectifs et des annuités pour bénéfices de campagne est égal ou inférieur à 25 ans, pour les militaires ou marins non officiers et pour les officiers réunissant d'autre part 6 années de navigation ou de colonies, ou à 30 ans pour les officiers ne réunissant pas cette dernière condition, le taux de la pension est égal, suivant le cas, à autant de $1/25^e$ ou de $1/30^e$ de la pension qui reviendrait à l'ayant cause, s'il était admis à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Si le total des services effectifs et des annuités pour campagnes dépasse 25 ou 30 annuités, suivant le cas, la pension est liquidée comme pension d'ancienneté en ajoutant au minimum de la pension correspondant à 25 ou 30 annuités, et pour chaque annuité supplémentaire, les bonifications de l'article 34.

Dans tous les cas, et pour les officiers seulement, la jouissance de cette pension est différée jusqu'au jour où l'ayant cause aurait eu droit à une pension d'ancienneté s'il était resté au service.

Les retraites proportionnelles sur demande des officiers ne sont accordées que dans la limite des besoins du service. Leur nombre est fixé chaque année par la loi de finances.

Article 44. Tout officier placé en position de réforme pour infirmités incurables dans les conditions fixées par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et pour infirmités non imputables au service reçoit, s'il a moins de 15 ans de services effectifs à l'État, pendant un temps égal à la moitié de la durée de ses services, une solde de réforme égale aux deux tiers du minimum de la pension qui lui serait allouée s'il était admis à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Si la réforme est prononcée par mesure disciplinaire, le montant de la solde est fixé à la moitié de la pension.

L'officier ayant au moment de sa réforme plus de 15 ans de services à l'Etat reçoit une pension proportionnelle calculée dans les conditions prévues à l'article 43 pour les retraites proportionnelles. La jouissance de cette pension est immédiate.

Si la réforme est prononcée par mesure disciplinaire, la pension est exclusive de toute majoration pour bénéfice de campagne.

Le sous-officier ou l'officier marinier qui, après avoir servi pendant cinq ans au delà de la durée légale, serait réformé sans avoir acquis des droits, soit à une pension proportionnelle, soit à une pension d'invalidité, reçoit, pendant un temps égal à la moitié de la durée de ses services effectifs, une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de son grade.

SECTION VI.

DISPOSITION PARTICULIÈRE AUX OFFICIERS PROVENANT DE LA RÉSERVE NON SUSCEPTIBLES DE RÉUNIR, À LA LIMITE D'ÂGE DE LEUR GRADE, LES CONDITIONS REQUISES POUR L'OBTENTION D'UNE PENSION D'ANCIENNETÉ ET AUX OFFICIERS EN RÉSERVE SPÉCIALE.

Article 45. Les officiers et assimilés de la réserve des armées de terre et de mer ou de l'armée territoriale admis avec leur grade dans les cadres de l'activité dans des conditions telles que la durée de leurs services, au moment où ils sont atteints par la limite d'âge, ne serait pas suffisante pour leur donner droit à pension d'ancienneté, reçoivent une pension proportionnelle calculée dans les conditions prévues à l'article 43.

La position dite « en réserve spéciale » créée par la loi du 11 avril 1911, sera supprimée à dater de la promulgation de la présente loi. Les officiers se trouvant à cette date dans cette position seront admis, d'office, quels que soient la durée de leurs services effectifs et leur âge, au bénéfice d'une pension de retraite proportionnelle à jouissance immédiate calculée sur la durée de leurs services effectifs dans les conditions prévues à l'article 43.

CHAPITRE II.

DES PENSIONS D'INVALIDITÉ.

Article 46. Les pensions d'invalidité restent fixées par la législation spéciale sur les pensions pour invalidité des militaires et marins pour toutes les invalidités contractées ou aggravées par le fait et à l'occasion du service.

L'article 59 de la loi du 31 mars 1919 est étendu à tous les cas où l'infirmité est attribuable à un service accompli en opérations de guerre.

CHAPITRE III.

DES PENSIONS AUX VEUVES ET ORPHELINS DES MILITAIRES ET MARINS.

Article 47. Sont applicables aux veuves et aux orphelins des militaires et marins dont les droits ne se trouvent pas régis par la législation spéciale des pensions pour invalidité les dispositions du chapitre III du titre I de la présente loi sous réserve des dispositions particulières ci-après.

La pension des veuves des maréchaux de France et amiraux est fixée à 12.000 francs.

Les pensions des veuves des caporaux et soldats, décédés titulaires d'une pension d'ancienneté, ne peuvent, d'autre part, être inférieures à 750 francs et celles des veuves des sous-officiers décédés dans les mêmes conditions, à 1.000 francs.

Article 48. La pension des veuves ou orphelins des militaires et marins de tous grades, décédés titulaires d'une pension proportionnelle, est calculée en prenant pour base le taux de cette pension.

Les veuves et orphelins des militaires non officiers des armées de terre et mer, décédés en activité de service, après quinze ans de services effectifs à l'Etat, reçoivent une pension dont le montant est également calculée d'après le taux de la pension proportionnelle à laquelle aurait pu prétendre le militaire décédé.

Article 49. Les droits à pension des veuves ou des orphelins des militaires et marins décédés titulaires d'une pension d'invalidité ou décédés en activité des suites de blessures ou de maladies aggravées ou contractées en service sont fixés par la législation spéciale sur les pensions pour invalidité.

Article 50. Lorsqu'un militaire ou marin réunissant les conditions requises pour l'obtention d'une pension fondée sur la durée des services vient à décéder par le fait ou à l'occasion du service, en possession d'une pension réversible d'invalidité ou en possession de droits à une pension réversible d'invalidité, sa veuve ou ses orphelins peuvent opter pour la pension fixée par les tarifs de la loi spéciale aux pensions d'invalidité ou pour la pension de reversion fixée par la présente loi.

Dans ce dernier cas, la pension de reversion d'ancienneté est augmentée de la pension à laquelle la veuve ou les orphelins d'un soldat, décédé en possession des droits et dans les conditions spécifiées ci-dessus, pourraient prétendre en vertu de la loi spéciale aux pensions d'invalidité.

Article 51. Les droits des veuves et orphelins des militaires

ou marins indigènes de l'Algérie, des colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, appelés ou engagés dans les conditions prévues à l'article 40, seront déterminés par des règlements d'administration publique qui statueront, pour chaque colonie, d'après les conditions de la vie locale.

CHAPITRE IV.

PENSIONS DES SURVEILLANTS MILITAIRES DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES COLONIAUX.

Article 52. Sous réserve des prescriptions de l'article 49 de la loi du 31 mars 1919, les surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux ainsi que leurs ayants droit sont soumis aux dispositions générales et à l'application des règles tracées aux chapitres I, II et III du présent titre pour les militaires des armées de terre et de mer.

TITRE III.

De la caisse des pensions.

CHAPITRE PREMIER.

RESSOURCES DE LA CAISSE DES PENSIONS.

Article 53. Pour faire face aux charges qui résultent des dispositions des titres I et II de la présente loi, la Caisse des pensions reçoit le montant des retenues prélevées sur les traitements, soldes et salaires et les subventions qui lui sont versées.

SECTION I.

DES RETENUES.

Article 54. Les fonctionnaires et employés civils, les militaires des armées de terre et de mer, visés à l'article premier, supportent, sous réserve des dispositions spéciales ci-après, une retenue de 6 p. 100 sur les sommes qui leur sont payées par l'Etat, à titre de traitement fixe ou éventuel, de solde et d'accessoires de solde, de précipt, de supplément de traitement ou de solde, de remises proportionnelles, de commissions, de salaires, ou sur toute somme constituant, à tout autre titre, un émolument personnel faisant corps avec le traitement ou la solde et non la représentation de frais matériels effectifs, ou un supplément ayant un caractère temporaire.

A cette retenue s'ajoutent, le cas échéant, celles qui sont prélevées pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire.

En ce qui concerne les militaires et marins les émoluments servant de base à la retenue sont ceux payés dans la position de présence à terre en France.

Article 55. Les trésoriers-payeurs généraux supportent les retenues sur l'intégralité de leurs émoluments, non compris les sommes allouées pour frais de service et les bénéfices provenant d'opérations de fonds particuliers.

Les receveurs particuliers des Finances, les percepteurs des contributions directes, les conservateurs des hypothèques ainsi que les agents qui sont rétribués par des salaires ou des remises variables, supportent ces retenues sur les trois quarts seulement de leurs émoluments de toute nature, le dernier quart étant considéré comme indemnité de loyer et frais de bureaux.

Les fonctionnaires de l'enseignement, y compris les professeurs de collèges communaux, subissent les retenues sur les traitements déterminés par les lois et les décrets organiques, à l'exclusion des subventions obligatoires ou facultatives des départements et des communes.

Article 56. Les militaires et marins à solde journalière sont affranchis de toute retenue; les sommes que représenterait le montant des retenues sont versées par l'Etat à la Caisse des Pensions.

Article 57. Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées en aucun cas. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension. Dans ce cas, le remboursement sans intérêt peut en être réclamé par les ayants droit.

SECTION II.

DES SUBVENTIONS.

Article 58. Les subventions sont versées à la Caisse de pensions en même temps que les retenues. Elles sont calculées sur le montant des traitements qui ont servi de base au calcul des retenues et fixées à 9 p. 100, ce taux pouvant être modifié par la loi annuelle de finances suivant le résultat des bilans de la Caisse des Pensions.

Lorsque ces subventions sont afférentes aux traitements des fonctionnaires détachés au service des départements, communes, établissements publics, colonies ou pays de protectorat, elles sont à la charge de ceux-ci proportionnellement à la partie du traitement passible de retenues qui leur incombe et constituent une dépense obligatoire.

Sont tenus à un versement égal au montant de la subvention les fonctionnaires rétribués en tout ou en partie sur les fonds des Gouvernements étrangers, des compagnies concessionnaires ou des établissements privés. Cette même règle est applicable aux officiers en congé sans solde et hors cadre.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE DES PENSIONS.

Article 59. La Caisse des Pensions est dirigée par un Conseil composé de douze membres, savoir :

Le Directeur du Budget et du Contrôle financier au Ministère des finances, ou son délégué, le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, ou son délégué, le Directeur de la Dette inscrite, ou son délégué, un sénateur, deux députés, deux membres de l'Administration des finances désignés par le Ministre des finances, un membre désigné par le Ministre de la guerre, un membre désigné par le Ministre de la marine, et deux représentants de fonctionnaires désignés par un arrêté du Ministre des finances qui désigne également le Président du Conseil d'Administration.

Le fonctionnement administratif de ladite caisse sera déterminé par un règlement d'administration publique.

Article 60. La Caisse des Pensions établit sa situation financière au 31 décembre de chaque année, en faisant ressortir, d'une part, la valeur des droits liquidés et des droits en formation et, d'autre part, le montant de son actif. Cette situation fait l'objet d'un rapport indiquant les moyens dont dispose la Caisse pour assurer l'équilibre de ses ressources et de ses charges. Ce rapport est adressé au Ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

Article 61. Les dépenses administratives de la Caisse des Pensions sont assurées par les crédits inscrits au budget du Ministère des finances.

Article 62. En cas d'augmentation des traitements, des soldes ou salaires des fonctionnaires et employés civils, des militaires et marins, la Caisse des pensions reçoit, à l'aide de crédits spéciaux ouverts à cet effet par la loi même d'augmentation, le complément de réserves mathématiques nécessaires pour faire face à l'accroissement de ses charges et parer à l'insuffisance des retenues et des subventions versées antérieurement au profit des fonctionnaires, employés civils, militaires et marins en activité de service lors de la mise en vigueur du régime nouveau.

Article 63. Les pensions attribuées conformément aux dispositions de la présente loi, sont inscrites au Grand-Livre de la Dette publique et payées par le Trésor.

La Caisse des Pensions rembourse au Trésor les arrérages payés sur les pensions concédées aux fonctionnaires entrés dans l'Administration à dater de la promulgation de la présente loi ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

Les conditions et délais de remboursement seront déterminés par le règlement d'Administration publique prévu à l'article 84 ci-après.

Article 64. Les fonds de la Caisse des Pensions provenant des retenues et des subventions correspondantes sont gérés par la Caisse des dépôts et consignation. Ils sont placés, sur la désignation de la Caisse des pensions et avec l'autorisation du Ministre des finances, en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou jouissant de la garantie de l'Etat, en prêts aux départements, communes, colonies, pays de protectorat.

Les placements en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou jouissant de la garantie de l'Etat sont effectués gratuitement par la Caisse des dépôts et consignations, moyennant le simple remboursement des droits et frais de courtage ou d'acquisition. La Caisse des dépôts et consignations ne peut se refuser d'exécuter les ordres d'achat ou de vente, sauf à les fractionner, s'il y a lieu, suivant la situation du marché. En outre, pour les ordres de vente, l'autorisation préalable du Ministre des finances doit avoir été donnée à la Caisse des Pensions.

Les prêts aux départements, communes, colonies ou pays de protectorat, autorisés dans les conditions ci-dessus, donnent lieu à l'établissement de traités passés entre la Caisse des pensions et les emprunteurs, pour en fixer les conditions et les modalités. Ils sont notifiés à la Caisse des dépôts et consignations qui, aux époques indiquées, verse les fonds au Trésor.

Le compte courant ouvert par la Caisse des dépôts et consignations au profit de la Caisse des pensions produit un intérêt égal à celui du compte courant de la Caisse des dépôts et consignations au Trésor. Sont imputés à ce compte les versements des retenues et des subventions.

Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du Ministre des finances, après avis de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, déterminera les mesures d'exécution relatives à la gestion financière.

TITRE IV.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS D'ORDRE COMMUNES AUX PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES.

SECTION I.

INSUSCRIPTIBILITE ET INCESSIBILITE DES PENSIONS.

Article 65. Les pensions instituées par la présente loi sont incessibles, sauf en cas de débet envers l'Etat, les services locaux des colonies ou pays de protectorat, ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du Code Civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

Les débet envers l'Etat, ainsi que ceux contractés envers les services locaux des colonies ou pays de protectorat, rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées. Dans les autres cas, prévus au précédent alinea, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension.

La retenue du cinquième et celle du tiers peuvent s'exercer simultanément.

En cas de débet simultanés envers l'Etat et les colonies ou pays de protectorat, les retenues devront être effectuées, en premier lieu, au profit de l'Etat.

SECTION II.

PENSIONS DES AYANTS DROIT DES FONCTIONNAIRES, DES MILITAIRES ET MARINS DISPARUS.

Article 66. Lorsqu'un fonctionnaire ou employé civil, un militaire ou un marin titulaire d'une pension, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrerages de sa pension, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de reversion qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente loi.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère pensionnée ou en possession de droits à pension a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire,

à la femme ou aux enfants mineurs d'un fonctionnaire ou employé civil, d'un militaire ou d'un marin en activité disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

SECTION III.

SUSPENSION ET DÉCHÉANCE DU DROIT À L'OBTENTION ET À LA JOUISSANCE DE LA PENSION.

Article 67. Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu :

Par la condamnation à la destitution prononcée par application des articles du Code de justice militaire ou maritime;

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité;

Pour les veuves et femmes divorcées, par la déchéance de la puissance paternelle;

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

Article 68. La suspension de la pension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le pensionnaire a une femme ou des enfants mineurs; la portion qui reste en paiement est calculée et répartie entre eux pendant la durée de la suspension par application des articles 20 et 22, comme si le pensionnaire était décédé.

Les frais de justice résultant de la condamnation du pensionnaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

Article 69. Tout fonctionnaire ou employé civil, tout militaire et marin qui est constitué en déficit pour détournement de deniers de l'Etat, des départements, des communes ou établissements publics, de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte, ou qui est convaincu de malversations relatives à son service, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrite.

La même disposition est applicable au fonctionnaire ou militaire convaincu de s'être démis à prix d'argent, ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent, ainsi qu'à son complice.

CHAPITRE II.

DU CUMUL.

Article 70. Les titulaires de pensions civiles et militaires d'ancienneté nommés à un emploi civil rétribué soit par l'Etat, soit par les départements, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics, ne peuvent cumuler leurs pensions (y compris, le cas échéant, les suppléments, allocations ou compléments créés par des lois spéciales) avec le traitement attaché à cet emploi qu'autant que le total n'exécède par 15.000 francs.

Si la pension et le traitement cumulés donnent une somme supérieure à ce chiffre, celle somme ne peut excéder le montant du dernier traitement ou solde d'activité.

Dans tous les cas où la limite est dépassée, la réduction porte sur le traitement attaché à l'emploi et non sur la pension. Toutefois, les indemnités afférentes audit traitement, ayant un caractère temporaire, ou représentatives de dépenses personnelles occasionnées par la résidence, ne sont pas sujettes à la réduction.

Les sommes attribuées à titre de supplément colonial et celles ayant le caractère d'un remboursement de dépenses ou d'allocations non personnelles imposées par la fonction, ne rentrent pas en compte pour la détermination du maximum du cumul.

Les dispositions restrictives du cumul ne sont pas applicables aux membres de l'Institut et du bureau des longitudes, aux membres de l'ordre national de la Légion d'honneur et aux médaillés militaires pour les traitements voyageurs qu'ils reçoivent en cette qualité, ni aux titulaires de pensions militaires proportionnelles du personnel non officier.

Article 71. Les militaires ou marins de la réserve ou de la territoriale cumulent, en temps de paix, pendant les exercices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués, la pension militaire dont ils jouissent, avec la solde et les prestations militaires afférentes à leur grade, mais le temps passé sous les drapeaux dans ces conditions n'entre pas dans la supputation des services militaires donnant droit à pension ou à révision de pension.

Article 72. Les indemnités allouées aux titulaires de pensions militaires à raison de l'exercice de fonctions militaires sont cumulables avec la pension dans les limites fixées à l'article 70, mais les services qu'elles rémunèrent ne peuvent en aucun cas ouvrir de nouveaux droits à la retraite ou à la révision de la pension.

Article 73. Le cumul de plusieurs pensions servies par l'Etat, les départements, colonies ou pays de protectorat, les communes ou établissements publics, est autorisé dans la limite de 15.000 francs. Au cas où cette limite est dépassée, l'excédent est retenu sur la pension servie par l'Etat.

Le cumul est interdit pour les pensions acquises dans l'exercice d'un même emploi.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne pourra cumuler sur sa tête deux pensions de réversion au titre de la présente loi.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux pensions que les lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul, ni aux pensions militaires pour blessures ou infirmités pour lesquelles aucune modification n'est apportée aux dispositions en vigueur.

TITRE V.

Dispositions spéciales ou transitoires.

A. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Article 74. Toute nomination d'un pensionné civil ou militaire à titre d'ancienneté de service, à un emploi de l'Etat, des départements, des communes ou établissements publics doit être notifiée dans les quinze jours au Ministre des Finances par l'autorité qui l'a prononcée.

Article 75. La liquidation de la pension est faite par le Ministre compétent.

Lorsqu'il s'agit d'une pension civile d'invalidité attribuée dans les conditions de la présente loi ou d'une pension militaire d'invalidité ne résultant pas d'événements de guerre, cette liquidation est soumise à l'examen de la Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat. Il en est de même s'il s'agit d'une pension d'ancienneté civile ou militaire, donnant lieu soit à un désaccord entre le Ministre liquidateur et le Ministre des Finances, soit à une demande de renvoi faite par l'un des Ministres intéressés.

Les pensions civiles sont concédées par décret contresigné par le Ministre des Finances. La pension est inscrite et le titre délivré après la publication au *Journal officiel*.

Il n'est rien modifié, en ce qui concerne la concession des pensions militaires, aux dispositions de l'article 2, premier alinéa, de la loi du 17 avril 1920; ces pensions sont concédées par arrêtés interministériels signés du Ministre liquidateur et du Ministre des Finances.

Ampliation du décret ou de l'arrêté interministériel est délivrée à la Caisse des Pensions.

Article 76. Les pensions attribuées en vertu de la présente loi sont irrévocables. Elles peuvent toutefois être annulées et révisées, s'il y a lieu, dans les cas suivants par un décret rendu sur le rapport du Ministre des Finances, après avis du Conseil d'Etat :

1° Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation ou de concession a été commise;

2° Lorsque les énonciations des actes ou des pièces sur le vu desquels la pension a été concédée sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne la fonction ou le grade, le décès ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille;

3° Lorsqu'il est démontré que la pension a été accordée en raison d'infirmités dont l'intéressé n'était pas atteint au moment où son droit a été constaté;

4° Lorsqu'un ancien fonctionnaire ou militaire dont le prétendu décès a ouvert droit à pension de veuve ou d'orphelin est reconnu vivant.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution sera poursuivie, à la diligence de la Caisse des Pensions, par l'Agent judiciaire du Trésor.

Article 77. Tout pourvoi contre la liquidation d'une pension doit être formé, à peine de déchéance, dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision qui a arrêté le chiffre de la pension concédée.

Article 78. Les fonctionnaires ou employés civils, les militaires ou marins auxquels la présente loi est applicable, ainsi que leurs ayants droit, sont tenus, à peine de déchéance, de se pourvoir en liquidation dans un délai de cinq ans à partir de la cessation de l'activité, ou en ce qui concerne la veuve et l'orphelin, du décès de l'intéressé.

B. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 79. Les dispositions de la présente loi relatives aux retenues, à la détermination du nombre des années de service et au mode de calcul du montant de la pension, soit pour ancienneté de service, soit pour invalidité ou départ anticipé, sont applicables de plein droit aux fonctionnaires ou employés civils, aux militaires et marins en activité de service au jour de la promulgation de la présente loi, ainsi qu'à leurs ayants droit.

Article 80. Aucun fonctionnaire ou employé civil nommé postérieurement à la promulgation de la présente loi ne sera plus admis au bénéfice de pensions militaires.

Article 81. Les fonctionnaires et employés civils passant des services actifs à la catégorie A conserveront le bénéfice des services de la catégorie B pour les années de services qu'ils ont déjà fournies dans les services actifs.

Article 82. Pour les militaires et marins de tous grades sera comptée à titre transitoire, comme solde de base pour le calcul des pensions, la solde métropolitaine de présence à terre proprement dite augmentée, pour les officiers, de l'indemnité temporaire de solde, et pour les sous-officiers, des indemnités temporaires, suppléments temporaires et haute paye correspondante actuellement réglementaire.

Article 83. Les dispositions du titre III de la présente loi relative aux subventions de l'Administration et au fonctionnement de la Caisse des Pensions, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires militaires et marins entrés en activité de service postérieurement au jour de la promulgation de la présente loi.

Les pensions liquidées ou à liquider au profit des fonctionnaires militaires et marins actuellement en exercice ou de leurs ayants droit, continueront à faire l'objet d'une inscription annuelle de crédits budgétaires et ne donneront lieu à aucun versement de la part de l'Etat à la Caisse des Pensions. De même, les retenues afférentes aux traitements desdits fonctionnaires continueront à être versées au Trésor.

Article 84. Des règlements d'administration publique détermineront les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi et notamment les formes et les délais dans lesquels seront justifiées les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités pouvant donner droit à pension, les conditions dans lesquelles seront examinées et vérifiées les invalidités dont pourront se réclamer les fonctionnaires civils.

Article 85. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Fait à Paris, le 8 juillet 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République

Le Ministre des finances,

Paul DOUMER.

Le Gérant : M. LE CREURER,

117, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris (VI^e)

PARIS, 124, BOUL. ST-GERMAIN, ET LIMOGES. — IMP. MILITAIRE CHARLES LAVAUZELLE ET C^{ie}